

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1870^e SÉANCE : 12 JANVIER 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1870)	1
Hommage à la mémoire de Chou En-lai, premier ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine	1
Déclaration liminaire du Président	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	2

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1870ème SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 12 janvier 1976, à 15 h 30.

Président : M. Salim A. SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1870)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

La séance est ouverte à 16 h 10.

Hommage à la mémoire de Chou En-lai, premier ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La communauté internationale a perdu une personnalité éminente par la mort du Premier Ministre Chou En-lai de la République populaire de Chine. Non seulement, comme l'a dit le communiqué officiel de la Chine, il fut un chef éprouvé de parti et d'Etat, mais encore son influence transcende les frontières de son pays. Il y a peu d'hommes de notre siècle qui aient laissé une empreinte aussi profonde que la sienne sur la scène mondiale.

2. Premier ministre de son pays depuis la formation de la République populaire de Chine en 1949, Chou En-lai était un homme de raison, un homme cultivé. Il réunissait les qualités de révolutionnaire et d'administrateur et savait transformer sa vision en une réalité au profit de son peuple. Son intelligence aigüe, sa mémoire étonnante, sa vivacité dans le dialogue et sa clairvoyance ont impressionné tous les gens qui l'ont rencontré et avec qui il avait des entretiens jusque tard dans la nuit. Il avait une profonde connaissance des problèmes et des gens et une capacité exceptionnelle de travail, une aptitude exceptionnelle à diriger, au service des objectifs politiques et au mieux des intérêts de la Chine. Compagnon de Mao Tsé-toung dans la "Longue Marche" et, plus tard, dans la reconstruction de sa nation, il a joué un rôle unique. Il s'est fait connaître de la communauté mondiale

comme l'interlocuteur de la Chine. On se rappellera sa présence à Genève en 1954 et à Bandoeng en 1955. Il n'était pas inconnu aux Nations Unies. Chaque Secrétaire général a pu se persuader de sa sagesse et constater le rôle important joué par la Chine dans l'Organisation, résultat positif et heureux de sa politique internationale. En tant que représentants d'Etats Membres des Nations Unies, nous nous sentons solidaires du Gouvernement et du peuple de la Chine dans cette perte cruelle.

3. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je prie le représentant de la Chine de vouloir bien transmettre au Gouvernement et au peuple chinois nos plus profondes condoléances en ce jour de chagrin. Je voudrais également faire une remarque personnelle : je ressens personnellement la perte du Premier Ministre Chou En-lai puisque j'ai eu l'honneur de servir en République populaire de Chine en tant qu'ambassadeur de la République-Unie de Tanzanie dans ce grand pays. Le souvenir vivace de sa chaleur humaine ne peut qu'accentuer encore en moi le sentiment de tristesse qui est le nôtre en ce moment.

Sur la proposition du Président, les membres du Conseil, debout, observent une minute de silence en hommage à la mémoire de Chou En-lai.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Secrétaire général.

5. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à m'associer très sincèrement, Monsieur le Président, aux sentiments que vous venez d'exprimer à l'occasion de la mort de M. Chou En-lai, premier ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine. J'ai déjà communiqué l'expression de ma sympathie et mes condoléances au Gouvernement de la République populaire de Chine.

6. La mort de M. Chou En-lai est vraiment une grande perte, non seulement pour le peuple chinois, mais pour le monde entier. Il a joué un rôle historique tant en ce qui concerne l'évolution de son propre pays que dans ses relations avec la communauté mondiale. Il fut un dirigeant éminent, aimé de son peuple, et sa sagesse et ses qualités d'homme d'Etat dépassaient largement les frontières de la Chine. Il a notamment beaucoup contribué à améliorer l'entente entre les nations et à affermir la paix internationale.

7. Le caractère et les qualités personnelles de M. Chou En-lai ont inspiré respect et admiration

chez ceux qui ont eu l'honneur de le rencontrer. Je n'oublierai jamais la chaleur et l'amabilité de son accueil quand il m'a reçu lors de ma visite en Chine. J'ai été également profondément impressionné par sa connaissance des problèmes internationaux et des Nations Unies. Une fois de plus, je tiens à exprimer au représentant de la Chine et, par son truchement, à son gouvernement, mes condoléances émues à l'occasion de cette perte cruelle que le monde entier ressent avec le Gouvernement et le peuple chinois.

8. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Chou En-lai, vice-président du Comité central du parti communiste chinois et premier ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine, est décédé le 8 janvier 1976. Le Premier Ministre Chou En-lai était un grand révolutionnaire prolétaire du peuple chinois, un combattant révolutionnaire loyal du peuple chinois et un dirigeant éminent, éprouvé de longue date, de notre parti et de notre Etat. Sa mort est une perte immense pour la cause de la révolution et de la construction de la Chine, de même que pour la cause du progrès des hommes.

9. En ces jours de profonde affliction, le Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et les représentants de nombreux pays ont exprimé leurs sincères condoléances à la délégation chinoise, à la présente séance et en d'autres occasions, et ont bien voulu adresser des messages de sympathie à la famille en deuil et au peuple chinois. Nous en sommes profondément émus. Nous y voyons un grand encouragement pour la très juste cause qu'a épousée le peuple de la Chine. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer, au nom de la délégation chinoise, nos sincères remerciements au Président, au Secrétaire général et à nos collègues qui sont ici; nous transmettrons leurs condoléances au Gouvernement et au peuple chinois et à la famille du disparu.

Déclaration liminaire du Président

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Dès le début de cette première réunion du Conseil de sécurité en janvier 1976, je tiens à dire à mon prédécesseur à la présidence, M. Richard, du Royaume-Uni, que nous avons tous hautement apprécié la façon dont il s'est acquitté de sa charge en décembre dernier. Pendant ce mois, alors que l'Assemblée générale était en plein travail, M. Richard a présidé 12 séances du Conseil consacrées à quatre questions difficiles de l'ordre du jour, et il a réuni le Conseil en une séance, cédant le fauteuil présidentiel au titre de l'article 20 du règlement intérieur provisoire. En outre, il a dirigé d'innombrables réunions de consultation. Je suis certain de parler au nom de tous en lui exprimant la sincère gratitude du Conseil.

11. En cette occasion, alors que le Conseil de sécurité a perdu cinq membres non permanents et en a gagné cinq nouveaux, j'estime devoir rendre hommage à nos anciens collègues pour le dévouement dont ils

ont fait preuve pendant deux années difficiles. Je tiens à assurer M. Tchernouchchenko, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, M. Salazar, du Costa Rica, M. Al-Shaikhly, de l'Irak, M. El Hassen, de la Mauritanie, et M. Oyono, de la République-Unie du Cameroun, ainsi que tous les membres de leurs délégations qui ont travaillé avec nous, que tous ceux d'entre nous qui ont eu le privilège de coopérer avec eux au Conseil se souviendront longtemps de cette œuvre commune. Je souhaite aussi une chaleureuse bienvenue aux cinq nouveaux membres du Conseil qui sont parmi nous aujourd'hui pour la première fois. Je puis assurer M. Boya, du Bénin, M. Kikhia, de la République arabe libyenne, M. Akhund, du Pakistan, M. Boyd, de Panama, et M. Datcu, de la Roumanie, que tous les membres du Conseil et son personnel se réjouissent de collaborer avec eux dans les semaines et les mois à venir.

Adoption de l'ordre du jour

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil doit d'abord adopter son ordre du jour, rédigé compte tenu de la résolution 381 (1975) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 novembre 1975. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à faire savoir aux membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, du Qatar et de la République arabe syrienne, dans lesquelles ils demandent, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, à être invités à participer à la discussion de la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Conformément à la pratique habituelle et aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire, je me propose, s'il n'y a pas d'objections, d'inviter les représentants que je viens de mentionner, à participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres se souviendront que le 30 novembre 1975, après l'adoption de la résolution 381 (1975), par laquelle le Conseil a décidé de se réunir de nouveau aujourd'hui, le Président du Conseil de sécurité a prononcé la déclaration suivante :

« Pour la majorité des membres du Conseil de sécurité, il est entendu que lorsque celui-ci se réunira à nouveau le 12 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'alinéa a du dispositif de la

résolution 381 (1975), les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine seront invités à participer au débat." [1856e séance, par. 23].

15. Compte tenu de ce qui précède, je voudrais maintenant proposer que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) soit invité à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour. Cette proposition n'est pas avancée en vertu des dispositions des articles 37 ou 39 du règlement intérieur, provisoire du Conseil de sécurité, mais l'invitation à l'OLP de participer à notre débat, si elle est adoptée par le Conseil, confèrera à celle-ci les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité à participer à un débat en vertu de l'article 37.

16. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole avant que je mette cette proposition aux voix ?

17. M. MOYNIHAN (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie tout d'abord de l'agréable occasion qui s'offre à moi du fait que je suis le premier à prendre la parole à la première séance du Conseil en cette nouvelle année, ce qui me permet d'abord d'exprimer l'admiration que nous ressentons tous à l'égard des éminents services que notre collègue du Royaume-Uni, M. Richard, a rendus au Conseil en tant que Président durant le mois de décembre, mois qui n'a pas été exempt de tribulations et de dangers. Le fait que ces dangers aient été évités est certainement à l'honneur du savoir-faire de M. Richard et de ses collègues.

18. Monsieur le Président, je saisis également cette occasion pour vous féliciter de votre accession, à un âge aussi jeune, à un rôle aussi éminent, et je suis sûr que vous vous en acquitterez avec l'éclat qui a marqué vos autres activités dans le passé. Enfin, je tiens à vous remercier de m'avoir donné l'occasion d'exprimer le point de vue des Etats-Unis à l'égard de la motion que vous avez présentée.

19. Comme chacun s'en souviendra, le 4 décembre 1975, lorsque le Conseil s'est occupé pour la dernière fois des affaires du Moyen-Orient, il avait été proposé d'inviter l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité à participer aux termes de l'article 37 du règlement [1859e séance, par. 3]. On vient de faire la même proposition aujourd'hui. La proposition du 4 décembre 1975 a suscité de vives objections de la part de certains membres du Conseil, dont les Etats-Unis. Notre position aujourd'hui est la même qu'il y a quatre semaines.

20. Ce qui se trouve aujourd'hui en jeu dans une très grande mesure, c'est l'intégrité des travaux du Conseil de sécurité. Nous avons déjà été témoins de l'affaiblissement étonnant de la confiance manifestée à l'égard des travaux de l'Assemblée générale. En cherchant à créer un précédent sans adhérer au règlement,

on ne fera qu'affaiblir l'influence et l'autorité du Conseil comme cela s'est produit à l'Assemblée. Il n'est de l'intérêt de personne que ce même processus ait droit de cité au Conseil. L'article 37 du règlement intérieur provisoire stipule :

"Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte."

21. Il va sans dire qu'un Membre des Nations Unies est un Etat. Nous n'avons pas de Membres, et la Charte ne prévoit pas de Membres, qui ne soient pas des Etats. L'OLP n'est pas un Etat. Elle n'administre pas de territoire défini. Elle ne possède pas les attributs d'un gouvernement d'un Etat. Elle ne prétend pas être un Etat. Voilà le fait essentiel qui intervient à l'égard de la proposition dont le Conseil est saisi.

22. Lorsque nous nous sommes trouvés devant la même proposition, le 4 décembre dernier, celle-ci, comme je l'ai dit, a suscité de vives protestations de la part de plusieurs membres du Conseil, y compris les Etats-Unis. J'ai déclaré qu'il s'agissait là d'une tentative concertée pour méconnaître le règlement intérieur et pour accorder à l'OLP un rôle dépassant même celui que le Conseil au cours des années a accordé aux gouvernements d'Etats observateurs et un rôle plus grand, et de beaucoup, que celui qui a été récemment accordé aux porte-parole des mouvements légitimes de libération nationale invités ici en vertu de l'article 39. J'ai dit à ce moment-là, et je répète aujourd'hui, que les Etats-Unis ne sont pas disposés à accepter, et nous ne croyons pas que le Conseil doive accepter, une dérogation *ad hoc* au règlement intérieur qui méconnaît les besoins de cette institution. Malheureusement, malgré notre opposition et les déclarations autorisées des autres membres permanents et des membres élus du Conseil, la règle et le précédent ont été ignorés le 4 décembre à telle enseigne que l'invitation a été proposée.

23. Je tiens à souligner à ce stade que je ne parle pas de la question de savoir si nos travaux intéressent le peuple palestinien. Le point de vue des Etats-Unis que les intérêts légitimes du peuple palestinien constituent une partie intégrante du problème de la paix durable au Moyen-Orient est connu également et n'a pas changé. Ce n'est pas là la question dont je traite actuellement, et je n'ai nullement l'intention de l'aborder aujourd'hui.

24. La question précise qui se pose à nous actuellement réside dans notre responsabilité en ce qui concerne l'intégrité des travaux du Conseil de sécurité et

la future efficacité de cet organisme. Si nous portons atteinte à ces procédures et si, sous l'influence de positions politiques immédiates concernant une question donnée dont le Conseil se trouve saisi, nous établissons et nous réaffirmons des précédents dépourvus de sagesse, cela se retournera contre nous. Je tiens à souligner que la décision d'inviter l'OLP à participer à nos débats, non pas en vertu du règlement existant du Conseil, mais comme il s'agissait d'un Etat Membre ayant les mêmes droits qu'un Etat Membre des Nations Unies, ouvrirait une véritable boîte de Pandore pleine de difficultés.

25. Si cette boîte était ouverte, dans toutes les parties du monde il y a des groupes qui pourraient chercher à participer à nos travaux comme s'ils étaient des Etats Membres. Aucune nation représentée à cette table, y compris la mienne, ne serait nécessairement à l'abri des conséquences pernicieuses de cette décision.

26. Je répète : l'OLP n'est pas un Etat; elle ne prétend pas être un Etat. Pour les raisons les plus élémentaires, seuls les Etats Membres en tant que tels peuvent participer à nos travaux. A moins bien entendu que nous ne modifiions le règlement nous pourrions ensuite accueillir les factions dissidentes et nationalités de la moitié du monde, car à peu près la moitié des nations du monde d'aujourd'hui connaissent des problèmes graves et même extrêmes touchant leur cohésion intérieure en raison de conflits ethniques intestins. Ceci est vrai pour à peu près la moitié des membres actuels du Conseil de sécurité.

27. De plus, l'OLP, qui n'est pas un Etat et moins encore un Etat Membre, souffre d'un désavantage supplémentaire en cherchant à participer aux travaux du Conseil de sécurité. L'OLP ne reconnaît pas le droit à l'existence de l'Etat d'Israël qui est, lui, Etat Membre et dont le droit à l'existence est garanti par la Charte que le Conseil est tenu de défendre.

28. Enfin, l'OLP, qui n'est pas un Etat et qui ne reconnaît pas le droit à l'existence d'Israël qui est Etat Membre, refuse en outre de reconnaître l'autorité du Conseil même qui, par ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) s'était engagé à défendre les droits des Etats du Moyen-Orient. Mon gouvernement n'est pas disposé à se conformer à une action qui sapera le processus de négociation, seul processus capable de mener à la paix.

29. Les représentants de l'OLP ont à maintes reprises dit à l'Assemblée générale leur hostilité à l'égard de négociations systématiques et à l'égard des travaux du Conseil. Ils ont rejeté de manière catégorique la résolution 242 (1967) du Conseil qui, depuis des années, a été la base et reste la seule base concertée de négociations sérieuses.

30. Le Conseil de sécurité est la clef de voûte des Nations Unies. Il peut agir et il a agi d'une manière

brillante et indispensable à la paix, surtout au Moyen-Orient. La défense de son intégrité et de son efficacité mérite nos soins et notre attention. Le Conseil ne devrait pas répéter ses décisions erronées *ad hoc* du 4 décembre dernier. Les Etats-Unis demandent qu'un vote ait lieu sur votre motion, Monsieur le Président. Les Etats-Unis voteront contre.

31. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, la motion que vous proposez, de l'avis de ma délégation, est dans la ligne de la pratique des décisions et résolutions adoptées par l'Organisation depuis deux ou trois ans. Dans sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée générale a reconnu que le peuple palestinien a droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies; elle a reconnu également que le peuple palestinien est une des parties principales pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient; et elle priait le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'OLP au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine.

32. En outre, dans sa résolution 3237 (XXIX) concernant le statut d'observateur de l'OLP, l'Assemblée générale notait que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation ont en fait invité l'OLP à participer à leurs débats respectifs, et que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a invité l'OLP à participer à ses débats en tant qu'observateur.

33. Dans la résolution 3237 (XXIX), l'Assemblée générale invite l'OLP à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur; elle invite l'OLP à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur; et elle considère que l'OLP a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Donc, Monsieur le Président, cette motion s'inscrit dans la ligne de ces pratiques et de ces résolutions.

34. En outre, dans sa résolution 381 (1975), le Conseil de sécurité a décidé de se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Cette résolution a été suivie d'une déclaration où il est dit :

"Pour la majorité des membres du Conseil de sécurité, il est entendu que lorsque celui-ci se réunira à nouveau le 12 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'alinéa a du dispositif de la résolution 381 (1975), les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine seront invités à participer au débat." [1856e séance, par. 23.]

La décision a pratiquement été prise par le Conseil de sécurité.

35. La déclaration à laquelle vous vous êtes référé, Monsieur le Président, faisait partie, et peut-être même, sur le plan juridique, était une annexe à la résolution 381 (1975). Cette déclaration a été faite par le représentant de la Guyane au nom des auteurs. Il a déclaré :

“Grâce à ces efforts, les membres du Conseil sont maintenant saisis de deux documents. Le premier [S/11888] contient le texte d'un projet de résolution qui, de l'avis de ses auteurs, traduit dans une large mesure la nécessité pour le Conseil de sécurité d'agir en la matière.” [Ibid., par. 7.]

36. Le représentant de la Guyane a ajouté que le deuxième document [S/11889], contenait un projet de déclaration du Président du Conseil de sécurité, déclaration aussi simple dans sa rédaction que claire dans ses termes. Cependant, il fallait s'attendre à l'opposition du représentant des Etats-Unis, qui a maintenu ici la position qu'il avait exposée lors de la réunion du Conseil du 30 novembre 1975 [1856e séance].

37. De l'avis de ma délégation, la procédure qu'a suggérée tout à l'heure le Président est conforme à la pratique du Conseil, et je voudrais inviter tous les membres du Conseil à voter en sa faveur.

38. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Prenant la parole pour la première fois en cette année 1976 devant le Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique voudrait tout d'abord présenter aux membres du Conseil et au Secrétaire général ses souhaits les plus sincères de Bonne Année, de santé, de bonheur et de succès dans l'œuvre collective consistant à s'acquitter de la tâche principale dont est chargé le Conseil, à savoir celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je voudrais aussi saluer en vous, Monsieur le Président, l'éminent représentant du continent africain. Je suis très heureux de pouvoir souligner les solides relations de compréhension, de coopération, d'assistance mutuelle et d'amitié qui se sont développées entre votre pays et le mien, de même qu'entre l'Union soviétique et de nombreux autres pays d'Afrique.

39. S'inspirant des principes de la politique léniniste consistant à accorder une aide multilatérale à la lutte révolutionnaire des peuples combattant pour leur libération nationale, de même que pour aider les jeunes Etats indépendants à construire une existence nouvelle, l'Union soviétique a toujours été et reste l'amie et le soutien fidèles des peuples d'Afrique en lutte contre les vestiges du colonialisme, du racisme et du néo-colonialisme sur leur continent. Monsieur le Président, les membres du Conseil vous connaissent bien et voient en vous un diplomate éminent repré-

sentant un Etat indépendant d'Afrique qui s'est déjà acquis une grande autorité dans l'arène internationale. La délégation soviétique vous souhaite de tout cœur les plus grands succès alors que vous exercez les fonctions importantes de président du Conseil de sécurité. Ma délégation, quant à elle, s'emploiera à coopérer avec vous. Je voudrais, d'autre part, dire notre reconnaissance à votre prédécesseur au poste de président du Conseil, M. Richard, qui a dirigé toute une série de réunions portant sur des questions fort épineuses.

40. La délégation soviétique salue ici aujourd'hui avec une vive satisfaction, en cette première séance du Conseil de sécurité en 1976, les nouveaux membres du Conseil : la République socialiste de Roumanie, la République arabe libyenne, le Bénin, le Pakistan et le Panama. Nous sommes persuadés que les nouveaux membres du Conseil, parmi lesquels figurent des Etats qui ont déjà une vaste expérience des travaux de cet organe, participeront activement à nos travaux et apporteront une contribution utile à la recherche de solutions acceptables pour tous s'agissant du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La délégation de l'Union soviétique exprime l'espoir qu'entre ces nouveaux membres du Conseil et elle-même se poursuivront des relations amicales et sérieuses de coopération et de compréhension mutuelle, pour le plus grand succès des travaux de cet organe principal des Nations Unies chargé du maintien de la paix. Quant à nous, nous n'épargnerons aucun effort à cette fin.

41. L'année écoulée n'a pas été facile pour le Conseil de sécurité. Il a dû, en effet, examiner des questions internationales d'envergure et prendre à leur égard des décisions importantes. Nous estimons que les décisions que le Conseil a prises sur certaines questions de première importance, comme les problèmes du Moyen-Orient, de Chypre, du Sahara occidental et de Timor, entre autres, ont assurément exercé une influence positive dans le sens d'un assainissement de l'atmosphère internationale. Malheureusement, nous ne sommes pas parvenus, pour des raisons bien connues, à prendre des décisions importantes sur les problèmes de la décolonisation du continent africain, qui restent encore sans solution. Le Conseil n'a pas pu prendre non plus de décisions positives quant à l'admission aux Nations Unies de deux nouveaux Etats indépendants, à savoir les deux Etats vietnamiens. Quelle que soit la question dont s'occupe le Conseil, l'expérience et la pratique montrent le rôle positif et utile qu'ont toujours joué, que jouent, et que continueront certainement de jouer, les délégations des Etats membres non permanents du Conseil de sécurité, et en particulier des pays non-alignés. Nous continuerons de compter sur leurs efforts concertés dans le sens du renforcement de la paix et de la sécurité.

42. En saluant aujourd'hui les représentants des Etats membres non permanents du Conseil de sécurité, la délégation soviétique tient à rendre hommage

aux cinq Etats qui ont quitté le Conseil à la fin de l'année dernière, à savoir : la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Irak, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et le Costa Rica. Grâce aux efforts collectifs qu'ils ont poursuivis de concert avec les autres membres du Conseil, ils ont su apporter une contribution utile aux travaux du Conseil pendant la durée de leur mandat.

43. Passant maintenant à la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la délégation soviétique voudrait faire la déclaration que voici : Pour ce qui est de la question que le Président du Conseil a posée tout à l'heure quant à la participation de l'OLP à la présente réunion du Conseil, chacun de nous sait parfaitement que la question a déjà été examinée par le Conseil en novembre dernier, alors que c'est le représentant de l'Union soviétique qui assumait la présidence.

44. Nous sommes absolument convaincus — et sur ce point, je m'associe entièrement à ce qu'a dit le représentant de la République arabe libyenne — que la question de l'invitation de l'OLP à participer aux travaux du Conseil de sécurité pendant l'examen de la question inscrite à son ordre du jour a été réglée d'avance par le Conseil lorsque, le 30 novembre 1975, il a adopté sa résolution 381 (1975).

45. Cette opinion est exprimée dans la déclaration officielle du Président comme représentant l'opinion de la majorité des membres du Conseil de sécurité et s'est trouvée liée étroitement à la résolution 381 (1975). Dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité, dont le texte a été établi de concert par tous les membres du Conseil au cours de consultations, on lisait ce qui suit :

“Pour la majorité des membres du Conseil de sécurité, il est entendu que lorsque celui-ci se réunira à nouveau le 12 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'alinéa a du dispositif de la résolution 381 (1975), les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine seront invités” — je souligne : seront invités — “à participer au débat.” [1856e séance, par. 23.]

46. En conséquence, le Conseil de sécurité, ou tout au moins la majorité des membres du Conseil, manifesté sa volonté et sa position de la manière la plus nette, indiquant que les représentants de l'OLP seraient invités à participer à l'examen de la question inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil. Ainsi, la question a été déterminée à l'avance.

47. Ceux qui, aujourd'hui, mettent en doute cette opinion de la majorité, ceux qui s'élèvent contre l'invitation connaissent bien le contenu de cette opinion concertée de la majorité des membres du Conseil de sécurité. Au moment où j'ai donné lecture de cette déclaration à la séance du Conseil, ils n'ont pas exigé de vote. Ils y ont donné leur assentiment. Cette

déclaration officielle du Président du Conseil disait expressément que les représentants de l'OLP seraient invités à participer à l'examen de la question du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Il s'agissait d'un genre de consensus. La question est claire et maintenant, pour des raisons que j'ignore, la question est soulevée à nouveau pour faire perdre du temps au Conseil et pour le détourner dans des débats de procédure au lieu de passer d'emblée et sans retard à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour quant au fond.

48. Pour ces raisons, la délégation soviétique estime que la question ne doit susciter aucun doute. Les représentants de l'OLP doivent être invités en tant que représentants du peuple arabe de Palestine; ils doivent prendre part à l'examen de cette question depuis le commencement et jusqu'à la fin de cet examen. Le Conseil de sécurité a déjà créé un précédent lorsqu'à l'une de ses précédentes séances [1859e séance] il a invité les représentants de l'OLP à participer, à part égale, aux séances du Conseil depuis le début et jusqu'à la fin de l'examen de la question. La délégation soviétique occupait alors cette position et l'occupe encore aujourd'hui.

49. Il n'y a absolument aucun fondement, il n'y a aucune logique à l'argumentation ou aux allusions selon lesquelles l'Assemblée générale a soi-disant commis une erreur. En quoi ? Quelle erreur ? A sa trentième session, l'Assemblée générale, à l'écrasante majorité des voix, avait adopté la résolution 3375 (XXX) prévoyant d'inviter l'OLP pour qu'elle prenne part aux efforts destinés à faire régner la paix au Moyen-Orient. Au paragraphe 1 de cette résolution, elle

“Prie le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX)”;.

Au paragraphe 2, l'Assemblée générale

“Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de résolution 3236 (XXIX)”;.

50. Voilà la base juridique de laquelle doit partir le Conseil de sécurité, lui aussi. S'il ne veut pas aller vers un affrontement avec l'Assemblée générale. En quoi donc reside l'erreur de l'Assemblée ? Au contraire, l'Assemblée où le rapport des forces est plus équilibré qu'au Conseil, l'Assemblée où les victimes de l'agression, le peuple arabe, et notamment le peuple arabe de Palestine, trouvent beaucoup plus de sympathie, l'Assemblée, disais-je, a adopté une réso-

lution équitable, et non une résolution erronée — une résolution équitable tendant à rétablir et à reconnaître les droits internationaux du peuple arabe de Palestine chassé par l'agresseur de sa terre natale.

51. Pendant les années de la seconde guerre mondiale, beaucoup de peuples ont été chassés de leurs terres; beaucoup de gouvernements ont vécu dans l'exil, mais personne n'a mis en doute le droit de ces gouvernements à parler au nom de leurs peuples; ils étaient reconnus aussi par les pays dont les représentants contestent aujourd'hui le droit du peuple palestinien à être entendu ici, au Conseil de sécurité, et le droit de sa délégation à défendre les intérêts du peuple arabe de Palestine.

52. L'histoire connaît de nombreux cas de cette nature. Il n'y a donc aucune raison à contester la décision de l'Assemblée générale, à la mettre en doute et à estimer que les huit Etats Membres qui ont voté contre la résolution ont raison et que les 101 Etats Membres qui ont voté en faveur de la résolution auraient commis une erreur. Ne peut accepter cela qu'un homme qui raisonne d'une manière curieuse. Mais, du point de vue de la procédure normale de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette décision de l'Assemblée a été prise à la majorité et constitue une résolution officielle de l'Assemblée. Il serait donc des plus regrettables que le Conseil prenne une autre décision et empêche l'OLP de prendre part à l'examen d'une question vitale pour le peuple arabe de Palestine. Je pense qu'à cette table on ne trouvera à peu près personne pour accepter cette manière de voir.

53. Si je dis cela avec tant d'assurance, c'est parce que, pendant que j'étais Président du Conseil de sécurité en novembre, j'ai pu me convaincre que la majorité des membres du Conseil à ce moment-là s'était prononcée pour que la délégation de l'OLP participe à l'examen de la question. Certaines tentatives ont été faites aujourd'hui pour dire que la composition du Conseil a été modifiée dans cinq de ses membres qui, à l'époque, appartenaient à la majorité, et qu'il y a aujourd'hui cinq nouveaux membres dont la position, soi-disant, n'est pas encore connue. Mais je suis profondément convaincu que tous les nouveaux membres du Conseil — tous les cinq — partageront la position de la majorité telle qu'elle s'est dégagée en novembre dernier et qu'ils appuieront l'opinion de la majorité des membres du Conseil sans réexamen ni révision aucune.

54. On a parlé ici de la chute d'autorité qu'aurait connue l'Assemblée générale après avoir adopté la résolution sur la Palestine. Faisons donc une analyse pour voir s'il en est réellement ainsi, et aux yeux de qui l'autorité de l'Assemblée générale, et peut-être l'autorité du Conseil de sécurité, auraient connu ce déclin : aux yeux de la junte fasciste chilienne ! Et pourquoi ? Parce que, à sa trentième session, l'Assemblée générale a résolument condamné la junte

fasciste du Chili pour les actes de terreur et de coercition qu'elle a commis. Pour confirmer cela, il y a la récente tragédie du médecin anglais. Cet incident si triste a ameuté le monde entier.

55. Qui d'autre est mécontent de l'Assemblée générale et des Nations Unies et aux yeux de qui les Nations Unies auraient-elles connu une baisse d'autorité ? Auprès des racistes d'Afrique du Sud, qui ont été chassés de l'Assemblée à sa vingt-neuvième session et qui n'ont pas osé se montrer à la trentième session. Personne ne s'étonnera qu'à leurs yeux l'Organisation des Nations Unies ait perdu de son autorité. Aux yeux de qui encore l'autorité des Nations Unies a-t-elle baissé ?

56. Aux yeux des agresseurs, qui se sont emparé de terres qui ne leur appartiennent pas; aux yeux d'Israël. Israël fait fi du Conseil de sécurité; Israël n'a pas paru ici aujourd'hui pour prendre part à l'examen d'une question qui le touche directement. Il comprend qu'il est coupable de toute la tragédie des peuples du Moyen-Orient et, particulièrement, de la tragédie du peuple arabe de Palestine.

57. Qui d'autre est mécontent, et aux yeux de qui les Nations Unies ont-elles perdu de leur autorité ? Sans doute ceux qui, pendant les années de la guerre froide, dictaient leurs conditions et imposaient des décisions à l'Organisation des Nations Unies, lorsque les Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité étaient les instruments dociles d'une petite majorité automatique. Je dis "petite majorité", parce que, comparée à ce que l'Organisation est aujourd'hui, cette majorité n'était pas nombreuse. Mais elle était forte et elle imposait les décisions qui lui convenaient. Bien entendu, aux yeux de ceux qui commandaient aux Nations Unies à l'époque, l'Organisation a connu une baisse d'autorité. Par contre, son autorité a grandi aux yeux de l'immense majorité des peuples et des Etats. Ils sont maintenant 144 aux Nations Unies, et si un petit groupe à l'ONU n'aime pas cela, cette position n'engage en rien la majorité.

58. C'est ainsi que se présente la situation à l'heure actuelle, telle est la réalité dont il faut tenir compte. Ceux qui n'en tiendront pas compte se trouveront dans une situation peu enviable. Ceux qui qualifient d'erreurs les décisions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la question de Palestine cherchent à entraîner le Conseil de sécurité et à l'empêcher de prendre une décision semblable à celle de l'Assemblée générale. Notre délégation ne saurait s'y prêter. Au contraire, le Conseil doit agir conformément aux décisions de l'Assemblée et celle-ci, dont j'ai cité la résolution 3375 (XXX), a reconnu les droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine; elle a prié le Conseil d'étudier et d'adopter les mesures indispensables pour que ces droits puissent s'exercer; elle demande au Conseil d'inviter l'OLP, en tant que seul représentant du peuple arabe de Palestine, à participer à tous les efforts entrepris, à tous les examens et con-

férences sur le Moyen-Orient, organisés sous les auspices des Nations Unies.

59. Quelle raison le Conseil de sécurité aurait-il de prendre une décision différente, de s'élever contre cette décision de l'Assemblée générale, d'aller vers un affrontement avec l'Assemblée, simplement parce que cette décision déplait à Israël et à certains de ses protecteurs ? J'estime que le Conseil ou, à tout le moins, la majorité de ses membres, ne devrait pas s'engager dans cette voie, ni contester la décision prise par l'Assemblée sur la question, il ne saurait aller vers un affrontement avec l'Assemblée. Le Conseil ou, tout au moins, la majorité des membres, agira de manière juste, logique, équitable et conforme à la position de l'Assemblée, c'est-à-dire à celle de l'écrasante majorité des Etats Membres de l'ONU; en votant de manière à permettre à l'OLP de participer à part entière, du commencement jusqu'à la fin, à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

60. M. BOYD (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : En cette première réunion de l'année 1976, je tiens à adresser un cordial salut, au nom de ma délégation, à tous les membres du Conseil de sécurité, au Secrétaire général et aux membres du Secrétariat. Le fait que l'éminent représentant de la République-Unie de Tanzanie, M. Salim, occupe le poste important de président au moment où nous commençons nos travaux, est symbolique car chacun connaît l'esprit de combat que vous avez mis, Monsieur le Président, au service de la cause de libération de l'Afrique et de la solution de tous les problèmes liés au colonialisme et au renforcement de la paix.

61. En 1976, nous allons célébrer au Panama le 150^e anniversaire du Congrès amphictyonique réuni à Panama par le libérateur Simon Bolívar, Congrès panaméricain, qui représente la première aspiration de solidarité et de coopération internationales de l'histoire de l'humanité. C'est pourquoi la présence du Panama au Conseil de sécurité, en ce moment, prend un sens particulier, puisque nous en faisons partie grâce à la générosité dont ont fait preuve les pays membres du groupe d'Etats de l'Amérique latine aux Nations Unies et, justement, parce que le Panama avait besoin, à ce tournant décisif de son histoire, de disposer d'une tribune importante qui lui permette de mieux exprimer ses aspirations à une souveraineté effective sur la zone du canal de Panama, objectif pour lequel nous combattons avec courage.

62. Nous tenons à rendre hommage ici à la façon remarquable dont la République sœur que nous remplaçons s'est acquittée de ses fonctions au Conseil. Je mentionnerai en particulier M. Fernando Salazar, éminent représentant du Costa Rica.

63. Le Panama est un pays épris de paix qui, au sein du Conseil de sécurité, s'acquittera scrupuleusement de sa tâche, qui est d'œuvrer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Nous sommes un pays

à vocation internationale qui souhaite entretenir des relations amicales avec tous les Etats du monde. Le chef du gouvernement révolutionnaire, le général Omar Torrijos, qui en ce moment même se trouve à Cuba, a su s'acquérir la sympathie et la solidarité de la grande majorité des pays d'Amérique et du tiers monde par sa politique étrangère indépendante et digne, dont les résultats positifs se sont d'ores et déjà traduits par l'unité du continent latino-américain en faveur de notre cause, laquelle en ce moment est le problème essentiel que les Etats-Unis doivent résoudre dans l'hémisphère occidental.

64. Si je me suis permis de parler, même brièvement, de cette question en cette première réunion du Conseil depuis notre élection, c'est parce que je tiens sincèrement à signaler que dans mon pays on constate à des signes très clairs que la zone du canal de Panama continue d'être l'un des foyers de tension internationale les plus névralgiques et, s'il est bien vrai que les réunions du Conseil à Panama en mars 1973 ont contribué à renforcer la paix dans la région, nous n'avons pas encore abouti à une solution sur le problème du canal parce que les Etats-Unis n'ont pas réellement cherché à reconnaître les droits de mon pays dans cette zone. On ne saurait donc s'étonner que le Panama se déclare en faveur de la participation de l'OLP au débat qui commence aujourd'hui.

65. A notre avis, la présence parmi nous de l'OLP se justifie pleinement, car elle est le représentant authentique du peuple palestinien, comme nous l'avons reconnu dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale. Une fois de plus nous sommes très heureux de nous prononcer en faveur de la participation de l'OLP à la discussion de tous les points qui concernent les droits inaliénables du peuple palestinien dans cette région névralgique du monde.

66. Sans vouloir prolonger ce débat de procédure, je tiens pourtant à dire qu'à notre avis l'OLP a le droit d'être représentée lors de l'examen de toute question liée à ce problème dans n'importe lequel des organes des Nations Unies, et ce sur un pied d'égalité avec les autres Etats. Le Panama, qui lutte pour la souveraineté sur la zone du canal et qui est prêt à revendiquer ses droits inaliénables sur ce territoire qui est le sien, et par tous les moyens possibles, veut être logique avec lui-même; c'est pourquoi il appuie avec enthousiasme le droit légitime des Palestiniens à un foyer en terre de Palestine, sans que cela signifie aucunement que le Panama modifie sa position quant au droit de tous les Etats du Moyen-Orient de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

67. M. DATCU (Roumanie) : Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Président, d'exprimer la satisfaction particulière de la délégation roumaine de vous voir présider les travaux du Conseil de sécurité pour ce mois et de vous adresser les félicitations cordiales de ma délégation, ainsi que nos vœux de plein succès. Je saisis cette occasion pour vous remercier des paro-

les aimables adressées à ma délégation et vous assurer de notre entier concours. Nos remerciements s'adressent dans une égale mesure à nos éminents collègues pour les félicitations adressées à mon pays à l'occasion de son élection au Conseil de sécurité.

68. Je voudrais aussi dire combien nous sommes reconnaissants à tous les Etats Membres des Nations Unies qui, par leur vote, ont confié à mon pays cette tâche d'honneur et, en même temps, de haute responsabilité. La délégation roumaine voudrait assurer le Conseil de sécurité et tous les Etats Membres que la Roumanie est décidée à apporter à l'avenir aussi toute sa contribution à la réalisation des buts et principes de l'Organisation, de sorte que celle-ci puisse s'élever à la hauteur des espoirs que les peuples ont investis en elle.

69. Passant maintenant au thème de notre débat de procédure, je vais répondre, au nom de la délégation roumaine, et exprimer notre entier appui à la proposition formulée par le Président. Le Conseil de sécurité s'est réuni aujourd'hui pour examiner les problèmes d'ensemble de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Lorsque le Conseil a pris cette décision le 30 novembre dernier [1856^e séance], on a décidé également d'inclure dans les comptes rendus du Conseil la déclaration verbale du Président du Conseil de sécurité selon laquelle, pour la majorité du Conseil, il était entendu que lorsque celui-ci se réunirait à nouveau le 12 janvier — donc aujourd'hui — conformément à l'alinéa a du dispositif de la résolution 381 (1975), les représentants de l'OLP seraient invités à participer aux débats.

70. Nous estimons que cette décision est en parfaite conformité avec les demandes formulées par l'Assemblée générale qui ont été citées ici et selon lesquelles l'OLP, représentant du peuple palestinien, devrait être invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

71. A notre avis, il n'y avait pas lieu de rouvrir le débat sur une question déjà tranchée, mais puisqu'on a procédé autrement, je voudrais très brièvement préciser la position de ma délégation. Premièrement, je voudrais rappeler que l'Assemblée générale avait reconnu, par sa résolution 3236 (XXIX), "que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient". Ensuite, par sa résolution 3375 (XXX), l'Assemblée générale avait demandé que la participation de l'OLP aux conférences et aux délibérations sur le Moyen-Orient ait lieu "sur un pied d'égalité avec les autres parties". Il ne serait que naturel que l'OLP puisse jouir des mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité par le Conseil de sécurité à participer à un débat en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

72. Si l'on veut que le Conseil crée le climat propice à la réalisation d'un véritable dialogue entre toutes les parties intéressées, nous nous devons d'assurer l'égalité entre les interlocuteurs. C'est là une condition exigée pour l'ouverture et le déroulement de tout débat et de toute négociation entre les parties à un différend.

73. Les arguments contre cette décision, tirés de divers articles du règlement intérieur provisoire, ne sont pas pour ma délégation convaincants, et cela pour deux raisons. La première est qu'il s'agit là d'une situation complètement nouvelle, qui n'a pas pu être prévue il y a 30 ans, lorsque notre règlement intérieur a été rédigé. Soit dit en passant, il est à noter que ce règlement reste encore provisoire et qu'il est grand temps de le mettre à jour. La deuxième raison, c'est que le principe bien connu selon lequel le Conseil de sécurité, comme tout autre organe des Nations Unies, est maître de sa procédure. La Roumanie, comme la majorité des Etats Membres des Nations Unies, est convaincue que la participation du peuple palestinien par le truchement de l'OLP, son représentant légitime, est nécessaire et même essentielle dans tous les efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

74. En conséquence, la délégation roumaine se prononce résolument en faveur de la pleine participation de l'OLP au débat actuel et à tout futur débat du Conseil de sécurité sur le problème du Moyen-Orient, ainsi que sur toutes les autres questions qui affectent directement le peuple palestinien. La délégation roumaine votera donc en faveur de votre proposition, Monsieur le Président.

75. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais d'emblée vous remercier des paroles aimables que vous-même et d'autres représentants ici présents m'avez adressées à l'occasion de ma présidence du mois dernier. Je tiens à vous féliciter — voire à vous plaindre — de votre accession à la présidence du Conseil en ce mois. J'aimerais également saluer au sein du Conseil les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne, du Pakistan, du Panama et de la Roumanie. Je suis certain que dans les mois à venir nous, au Conseil de sécurité, recevrons de leur part la même coopération que celle que nous ont apportée leurs prédécesseurs, les représentants de la RSS de Biélorussie, du Costa Rica, de l'Irak, de la Mauritanie et de la République-Unie du Cameroun.

76. Il serait vain de dire que nous entamons un débat important. Cela est évident. Il serait également superflu de dire que nous sommes maintenant engagés dans un débat de procédure d'une grande importance, car cela est également évident. Et pourtant, il est décevant que dès le début de nos débats, nous ayons du entendre une diatribe du représentant de l'Union soviétique qui était à la fois destinée à nous induire en erreur et à semer la confusion plutôt qu'à apporter un

éclaircissement. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré — et j'ai noté ses paroles soigneusement — que la question tendant à inviter l'OLP à participer à nos débats avait fait l'objet d'une décision le 30 novembre par l'adoption de la résolution 381 (1975). Cela n'est tout simplement pas vrai.

77. La situation, comme ceux d'entre vous qui étaient présents à cette occasion et qui étaient membres du Conseil à ce moment-là le savent parfaitement, était la suivante : le Président a prononcé une déclaration et a dit :

“Conformément à un accord intervenu lors des consultations officieuses qui ont eu lieu entre les membres du Conseil de sécurité, je vais maintenant faire une déclaration au nom de la majorité des membres du Conseil. Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration liminaire, le texte de cette déclaration a été distribué sous la cote S/11889. Il est le suivant :

“Pour la majorité des membres du Conseil de sécurité, il est entendu que lorsque celui-ci se réunira à nouveau le 12 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'alinéa a du dispositif de la résolution 381 (1975), les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine seront invités à participer au débat.” [Ibid., par. 23.]

78. Voilà donc ce que le Président du Conseil de sécurité en exercice a déclaré alors. Permettez-moi de soulever trois points à cet égard. Tout d'abord, il a dit lui-même qu'il s'agissait d'une opinion de la majorité. Deuxièmement, dans le document lui-même, il est dit “Pour la majorité des membres du Conseil, il est entendu”. Troisièmement, il est dit que les représentants de l'OLP “seront invités à participer au débat” et non pas ont été invités à participer au débat. Avec tout le respect que je dois au représentant de l'Union soviétique, je crois que c'est une faute de langage, une erreur de logique et une preuve de naïveté que de prétendre que le Conseil de sécurité, le 30 novembre dernier, a décidé d'inviter l'OLP à participer au débat. Il n'y a pas eu de décision; il n'y a pas eu de résolution; il n'y a eu ni motion ni proposition; il n'y a pas eu de consensus, et le représentant de l'Union soviétique doit le savoir puisque cela est prouvé par les documents officiels. Une décision ne peut être prise qu'au sein d'une séance du Conseil de sécurité, à savoir au cours de cette réunion même qui se tient publiquement. Cela ne peut se faire en privé, au cours de consultations officieuses, même si le représentant de l'Union soviétique voudrait qu'il en soit autrement.

79. Il nous a accusés de perdre notre temps. Je me propose maintenant, contrairement au représentant de l'Union soviétique, d'aborder la question qui nous occupe cet après-midi. Lorsque je suis intervenu devant le Conseil le 4 décembre [1859e séance], j'ai expliqué, au nom du Royaume-Uni, pourquoi ma

délégation avait estimé qu'il fallait voter contre la proposition dont nous étions alors saisis concernant la participation à nos débats d'un représentant de l'OLP. La proposition que nous examinons à l'heure actuelle est essentiellement la même que celle d'alors et l'attitude de mon gouvernement à l'égard de cette question de procédure n'a pas changé. A notre avis, cette proposition constitue un abandon non souhaitable de la pratique habituelle. Le règlement intérieur provisoire du Conseil fait une distinction très nette entre le droit de participation, dont jouissent en certaines circonstances des Etats Membres des Nations Unies, et les facilités que l'on pourrait accorder à d'autres organes ou entités pour faire connaître leurs vues au Conseil d'une manière appropriée. Nous pensons que cette distinction est importante et précieuse, et qu'il n'est pas souhaitable de l'ignorer ou d'essayer de l'estomper.

80. Toutefois, il faut tenir compte du fait que, comme l'a démontré la déclaration concertée prononcée par le Président du Conseil, le 30 novembre 1975 [1856e séance, par. 23], la majorité des membres du Conseil, tel qu'il était alors constitué, a estimé que les représentants de l'OLP devaient être invités à participer au débat qui s'ouvre aujourd'hui. Cela semble également constituer l'avis de la majorité des membres du Conseil, tel qu'il est actuellement composé. Nous avons également tenu compte du fait que la décision prise par le Conseil lui-même le 4 décembre [1859e séance] montrait que les objections de procédure qui étaient celles de ma délégation n'étaient pas partagées par la majorité de nos collègues membres du Conseil. Dans de telles circonstances, ma délégation ne pense pas qu'il soit opportun de pousser ces objections de procédure jusqu'à un vote négatif sur la proposition, et par conséquent nous nous abstenons lors du vote.

81. M. AKHUND (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord associer ma délégation à l'hommage que vous avez rendu au défunt premier ministre Chou En-lai, de la Chine, et nous associer aux condoléances que vous avez formulées au nom du Conseil. M. Chou En-lai était, avec le Premier Ministre Zulfikar Ali Bhutto, l'artisan de l'amitié entre nos deux pays, fondée sur le respect mutuel et sur la poursuite en commun de la paix; cette amitié n'a fait que croître et s'intensifier à mesure que le temps a passé. La mort de M. Chou En-lai prive le peuple du Pakistan d'un ami sûr et fidèle.

82. Monsieur le Président, je voudrais vous remercier ainsi que les autres membres du Conseil qui ont bien voulu adresser à ma délégation et à celles des autres nouveaux membres de très aimables paroles de bienvenue. Nous nous réjouissons à l'idée de pouvoir travailler avec les autres membres du Conseil pendant la durée de notre mandat à la recherche de nos objectifs communs. Nous sommes particulièrement satisfaits, Monsieur le Président, de commen-

cer notre mandat au Conseil de sécurité sous la présidence du représentant d'un pays auquel le mien est uni par les liens les plus étroits et les plus cordiaux. Nous connaissons la force de vos convictions, votre grand talent, votre expérience et votre impartialité. Ces qualités sont de bon augure pour l'aboutissement favorable de la présente séance et de celles qui suivront au cours de ce mois.

83. Le Pakistan n'était pas membre du Conseil en décembre dernier, mais nous avons eu l'occasion d'observer le déroulement des séances sous la présidence de notre collègue, le représentant du Royaume-Uni, M. Richard. Je tiens à déclarer officiellement tout le respect et l'admiration de ma délégation pour le savoir-faire, l'assurance et l'impartialité admirables avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil.

84. Je voudrais dire quelques mots maintenant sur la question à l'ordre du jour. Ma délégation a quelque peine à saisir les raisons invoquées contre l'idée d'inviter les représentants de l'OLP à prendre part à nos travaux. Si les intérêts légitimes de l'OLP sont reconnus — nous voyons ici une formule timide assez curieuse : "intérêts légitimes"; nous aurions pensé que le droit passait avec les intérêts — qui peut venir exprimer ses intérêts en son nom ?

85. On a dit que l'OLP ne représentait pas un Etat et n'était pas un gouvernement, et que, par conséquent, nous ferions tort aux buts et principes de la Charte si nous invitions l'OLP à venir participer à nos travaux et à parler ici. La raison pour laquelle les Palestiniens n'ont pas de gouvernement et pour laquelle ils n'ont pas d'Etat est précisément celle qui nous réunit ici aujourd'hui. C'est le sujet même de notre débat. Nous aurons d'autres choses à dire à ce sujet lorsque le débat sur le fond commencera. Entre-temps, je désire déclarer simplement que loin d'être un précédent dangereux, l'invitation à l'OLP est un pas en avant qui permettra après de longues années de redresser un tort qui a été causé, ne l'oublions pas, par l'Organisation même — à une époque très différente et dans des circonstances très différentes certes. Cela a été un simulacre de la justice et une négation des réalités que le Conseil ait jusqu'à maintenant détourné sa face de la question de Palestine. Il y a de nombreuses décisions que mon voisin et collègue de la République arabe libyenne a déjà citées, par l'Organisation reconnaissant le statut et la légitimité de l'OLP en tant que représentante du peuple palestinien, décisions prises en bonne et due forme. Le Conseil lui-même a invité l'OLP à cette table le mois dernier et l'a entendue. Le Pakistan estime que la participation de l'OLP aux débats est indispensable et utile, et nous voterons en faveur de la proposition.

86. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais d'abord avec plaisir saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue aux représentants des nouveaux Etats membres, la République arabe libyenne, mon frère

de Panama, nos collègues de Roumanie et du Pakistan, et les féliciter de leurs premiers discours prononcés dans un esprit de curiosité et de bonne volonté. Nous attendons avec impatience le premier discours de mon collègue M. Boya, du Bénin et je tiens à lui donner l'assurance que je partage ce que les autres attendent de lui.

87. Si j'interviens une deuxième fois, qui j'espère sera la dernière, c'est pour vous faire part de certaines des inquiétudes — je crois que le terme n'est pas trop fort — exprimées par votre prédécesseur, Monsieur le Président, notre collègue, le représentant du Royaume-Uni, devant la persistance d'une affirmation faite ici, dont nous avons parlé toute la matinée au cours de nos consultations officielles et qui semble devoir continuer cet après-midi, malgré des objections insurmontables de langue et de logique à son égard. L'affirmation, on l'aura compris, est celle qui veut que le Conseil ait décidé le 30 novembre d'inviter l'OLP à nos travaux.

88. Monsieur le Président, nous ne l'avons pas fait. C'est tout, c'est simple. Je ne dis pas que nous ne pouvons pas ou que nous ne le ferons pas. Personne n'a hésité ce matin, lors des consultations officielles, ni cet après-midi, à dire que nous pourrions le faire. Mais pourquoi cette insistance à dire que nous l'avons fait ? De quoi s'agit-il ? Permettez-moi de lire au Conseil, pour le compte rendu de la séance de cet après-midi — et comme je l'ai fait ce matin — un exemple de l'interprétation que donne une délégation de ce qui s'est passé le 30 novembre.

89. Rappelez-vous, Monsieur le Président, vous étiez assis à ma droite, comme maintenant. J'ai dit :

"Ma délégation tient également à préciser que les Etats-Unis n'appuient pas la déclaration faite par le Président du Conseil." — déclaration selon laquelle la majorité désirait faire cette invitation le moment venu. Nous avons précisé que nous ne faisons pas partie de cette majorité; par définition, il y avait donc une minorité puisqu'il n'y avait pas de décision unanime — "selon laquelle l'OLP sera invitée à participer aux réunions que tiendra le Conseil en janvier. De toutes façons, cette déclaration ne constitue pas une décision; elle résume tout au plus les vues exprimées par quelques membres du Conseil." [*1856e séance, par. 118.*]

90. Tels sont les termes que j'avais employés et je peux les répéter :

"De toutes façons, cette déclaration ne constitue pas une décision; elle résume tout au plus les vues exprimées par quelques membres du Conseil. Nous ne pensons pas que les éléments étrangers qui ont été introduits dans la mesure adoptée par le Conseil aujourd'hui réussissent à changer le cadre des négociations, ou la base de ces négociations." — pré-vues par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécu-

rité à propos du Moyen-Orient — "ou la participation à ces négociations." [Ibid.]

91. Manifestement, le 30 novembre, nous travaillions de manière ordonnée, ainsi que le Conseil peut s'enorgueillir. Par accord entre nous, une certaine majorité souhaitait consigner son point de vue, — et le Conseil ne s'est jamais opposé à ce que des membres présentent leurs vues. Six membres du Conseil ne partageaient pas ces vues. Ou disons plutôt : plusieurs membres du Conseil ne partageaient pas ces vues, car nous n'avons pas voté et nous n'avons pas compté. Nous avons dit : "il n'y a pas besoin de voter. Il ne s'agit pas d'une décision. Mais faites-le, si vous voulez, si vous voulez avoir cette question consignée par écrit. C'est votre droit. Nous voulons que les Etats membres puissent faire connaître leurs vues ici; lorsqu'il s'agit de plus d'un Etat, on peut parler alors d'un groupe." Nous avons donc agi de la sorte, pour des raisons de bon sens.

92. Mais voilà que, soudainement, on vient nous dire ici que nous n'avons pas fait ce que tous ceux qui étaient présents ont pensé que nous faisons; que nous avons fait quelque chose d'entièrement différent. Alors que d'aucuns pensaient simplement écouter une déclaration, nous nous sommes engagés sur un problème intéressant chacun. Ainsi, la procédure telle que nous l'avons comprise à l'époque semble s'être quelque peu modifiée depuis lors, et l'on veut nous faire admettre que certaines obligations découleraient d'un processus au cours duquel aucune obligation n'a été endossée, — du moins aucune obligation dont j'aie eu connaissance.

93. Le représentant du Royaume-Uni a dit que cette assertion qui nous est maintenant présentée visait à embrouiller les choses plutôt qu'à les éclaircir. J'irai plus loin en demandant si nous ne nous trouvons pas ici en présence de quelque chose de plus vaste encore, s'il ne s'agit pas très exactement de ce dont j'ai parlé dans ma déclaration liminaire.

94. D'aucuns peuvent se demander pourquoi le problème a été limité à des questions de procédure et n'a pas été élargi à des questions de fond. La première réponse est évidemment qu'il s'agit d'une question de procédure. Mais il y a aussi une deuxième réponse, et elle nous est donnée par deux siècles de gouvernement constitutionnel. C'est la suivante : le processus est tout; lorsque la procédure est détruite, la liberté l'est aussi; la manière dont on agit dans les affaires de gouvernement en est l'essence même. Ce n'est pas simplement un aspect du gouvernement; c'est l'essence du gouvernement. L'expression *due process* dans le droit constitutionnel des Etats-Unis et dans la jurisprudence des Etats-Unis représente le simple concept, le concept central, tel que nous l'entendons, du droit d'un gouvernement constitutionnel.

95. Ainsi, lorsque les Etats-Unis, avec leurs deux siècles d'expérience, puisqu'ils fêtent leur bicente-

naire, parlent d'"érosion de la procédure", ils parlent d'une question qui les concerne au premier chef. Et cette question qui les concerne au premier chef, je répète, ils en parlent du haut d'une expérience de deux siècles.

96. Ainsi, selon l'allégation qui nous a été brusquement présentée ici, une déclaration officielle, un arrangement amical destiné à répondre aux besoins de la situation, à s'adapter à certaines circonstances — ce qui a été le cas — acquerrait, par effet rétroactif des proportions énormes, inquiétantes, menaçantes. Pourquoi ? Je vais vous le dire. Il se pourrait bien que ce à quoi nous assistons ici aujourd'hui, ce soit le commencement d'un effort pour dénaturer les débats ouverts et officiels du Conseil de sécurité pour les remplacer par le règne d'un appareil semi-clandestin, officieux, inaccessible aux divers Membres des Nations Unies et échappant à tout processus d'enquête. Or, il existe un terme pour cela : le mot "totalitarisme".

97. Au XIXe siècle, le grand historien suisse Jacob Buckhardt a prédit que le XXe siècle serait "l'âge des terribles simplificateurs", — et je m'excuse auprès de nos amis français de la façon dont je prononce ces mots. Ce serait donc l'âge des terribles simplificateurs, l'âge de ceux qui, s'emparant de la réalité complexe, prétendraient la ramener à un slogan, la faire tenir en une seule phrase. C'est ce que nous avons vu sous différentes étiquettes au cours du XXe siècle, avec différents slogans, dans des régions différentes, mais toujours en vertu d'une seule et même technique : le transfert de l'autorité réelle et du pouvoir véritable pour le soustraire aux centres, institutions et organes constitutionnels établis, le soustraire à la lumière du jour, au souffle des échanges de vues, des enquêtes, et le dissimuler dans les sombres recoins de la conspiration totalitaire.

98. Mais nous ne sommes plus au XIXe siècle, alors que l'on pouvait nourrir encore certaines incertitudes quant à l'issue de ce phénomène. Nous avançons vers la fin du XXe siècle, et nous avons vu nation après nation, peuple après peuple y succomber. Nous avons vu les organes constitutionnels dans chaque région du monde, des peuples de tous genres, des gens de toutes conditions et de toutes aspirations y succomber. La chose la plus tragique que l'on ait dite, c'est que ce processus fonctionne, qu'il réussit; les libertés se sont évanouies tout autour du monde, les procédures ont été érodées et les institutions ont été dépouillées de leur essence pour n'être plus que des coquilles vides.

99. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a parlé de la perspective de voir l'Organisation n'être plus qu'une coquille vide. Donc, ce que nous exprimons là, ce sont nos préoccupations. Si nous parlons ainsi, c'est parce que nous espérons que cela ne se produira pas, sachant que cela pourrait être en train de se produire. Lorsque nous soulevons la question de procédure,

j'espère qu'il est par conséquent bien compris que nous ne soulevons pas une question marginale, mais que pour nous c'est bien un problème central, et que nous le soulevons dans le contexte de cette assertion étonnante et alarmante à la fois que j'ai décrite comme provoquant d'insurmontables objections sous l'angle de la logique comme de la terminologie, assertion que notre collègue du Royaume-Uni a quant à lui décrite en des termes encore plus forts. Je répète que cela nous inquiète.

100. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Je suppose, Monsieur le Président, que le moment est venu de trancher cette discussion de procédure par un vote. Le vote confirmera si l'on avait déjà décidé d'inviter les représentants de l'OLP à participer à la séance d'aujourd'hui, ou non. C'est le meilleur moyen de faire confirmer sa position par la majorité des membres du Conseil, position adoptée précédemment à une séance du Conseil. Je vous demande donc de procéder au vote. Le vote montrera qui a raison et qui a tort.

101. En ce qui concerne le cours qui nous a été fait sur la liberté, la démocratie et le totalitarisme, je suis bien entendu d'accord avec le professeur qui nous a donné cette conférence. Le totalitarisme en politique est dangereux mais je suis tout aussi convaincu que le gangstérisme en politique n'est pas moins dangereux.

102. M. MOYNIHAN (Etats-Unis d'Amérique) [interprétation de l'anglais] : Il faudrait peut-être qu'un élément de sérieux intervienne dans notre procédure. Le totalitarisme est mauvais, le gangstérisme est pire. Mais, comme en conviendra certainement mon collègue et ami de l'Union soviétique, la capitulation est pire que tout. C'est une perspective que nous devons à tout prix éviter et à laquelle en fait je n'ai pas l'intention de succomber.

103. Monsieur le Président, je suis d'accord avec vous sur le fait que si nous votons maintenant, cela prouvera que nous n'avions pas pris de décision le 30 novembre parce que, si nous l'avions fait, nous n'aurions pas besoin de voter. Le fait que nous allons voter est une preuve évidente de ce qu'il est nécessaire de voter. S'il est nécessaire de voter, c'est parce que nous n'avons pas voté. Si nous n'avons pas voté, cela montre que nous n'avons pas voté le 30 novembre ou à un autre date. Un vote prouve la nécessité de voter en vue de la nécessité de prendre une décision qui n'a pas été prise.

104. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : La question sur laquelle le Conseil va voter est de savoir si le représentant de l'OLP doit être invité à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour, sur la base que j'ai exposée précédemment.

Votent pour : Bénin, Chine, Guyane, Japon, Pakistan, Panama, République arabe lybienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

105. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la France qui souhaite expliquer son vote après le vote.

106. M. de GUIRINGAUD (France) : Monsieur le Président, au moment où le Conseil entame un mois particulièrement chargé, ma délégation ne peut que se réjouir de vous voir présider nos travaux. Le très grand talent que nous vous reconnaissons aura certainement l'occasion de se déployer dans les affaires complexes et délicates dont le Conseil est saisi. Je tiens à vous adresser mes vives félicitations et à vous assurer du plein appui de ma délégation.

107. Mais nos travaux du mois de décembre avaient, eux aussi, imposé à la présidence une tâche particulièrement difficile. Le distingué représentant du Royaume-Uni, notre ami, M. Ivor Richard, s'est montré l'homme des circonstances, comme d'ailleurs chacun s'y attendait. Je ne veux pas manquer de lui exprimer la très vive gratitude de ma délégation. Ses qualités de diplomate et son expérience parlementaire ont été des atouts précieux pour le Conseil.

108. En nous réunissant aujourd'hui, en cette séance de rentrée, nous constatons des absences que nous ne pouvons que regretter. Pendant deux ans, nous avons bénéficié ici du concours et de l'activité des représentants de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun, de l'Irak, du Costa Rica et de la RSS de Biélorussie. Ils nous manqueront car leur contribution aux travaux du Conseil a été précieuse et remarquée. Nous nous réjouissons en revanche d'accueillir cinq nouveaux membres qui, pour la plupart, sont des experts des Nations Unies et, sans aucun doute, des familiers de cette enceinte. Nous ne doutons pas qu'ils apporteront immédiatement à nos débats les connaissances et l'expérience qu'ils ont manifestées en d'autres circonstances et parfois ici même.

109. Je ne voudrais pas, Monsieur le Président, entrer dans la substance de notre sujet sans dire que ma délégation s'associe sans réserve à la déclaration excellente et parfaitement appropriée que vous avez faite concernant le regrettable décès du très éminent premier ministre de la Chine, M. Chou En-lai. Nous nous associons également aux condoléances que vous avez adressées en cette occasion à la délégation chinoise.

Il est procédé au vote à main levée.

110. A son grand regret, ma délégation n'a pu s'associer à la proposition que vient d'adopter le Conseil de sécurité. Ce n'est évidemment pas le principe même de l'audition par le Conseil de représentants de l'OLP qui explique cette attitude. En de très nombreuses occasions, les autorités françaises ont souligné combien il était souhaitable à leurs yeux que la voix des Palestiniens soit entendue dans les débats internationaux portant sur le problème palestinien. N'est-il pas normal que ceux-ci puissent s'exprimer eux-mêmes sur une question qui met en cause leurs propres droits ? C'est dans cet esprit que les autorités françaises ont pris récemment la décision d'autoriser l'ouverture, à Paris, d'un bureau d'information et de liaison de l'OLP.

111. Mais les règles du Conseil de sécurité sont sans ambiguïté. En dehors du cadre de l'article 39, dans lequel, selon les termes mêmes utilisés par le Président, ne se situe pas l'invitation adressée à l'OLP, ne peuvent être entendus devant le Conseil de sécurité que des représentants d'Etats, Membres ou non de l'Organisation. Or, quels que soient les rapports que nous avons établis avec l'OLP, force nous est de constater qu'elle ne constitue pas un Etat et qu'elle ne prétend pas l'être.

112. L'abstention de ma délégation s'explique donc par le statut que le Conseil, en contradiction avec les termes de son règlement intérieur, prétend conférer dans nos travaux à l'OLP. Notre abstention ne met en cause ni le rôle que les autorités françaises reconnaissent aux représentants de l'OLP dans la recherche d'une solution au problème du Moyen-Orient ni le fait que ceux-ci doivent pouvoir s'exprimer au cours du très important débat que le Conseil entreprend.

113. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant d'expliquer le vote de ma délégation, je voudrais, en cette première réunion du Conseil de sécurité pour 1976, commencer par vous dire, Monsieur le Président, que je considère qu'il est à la fois significatif et encourageant pour nous tous, ici présents, que la réunion d'aujourd'hui se déroule sous votre présidence, car nous voyons en vous le représentant talentueux de la République-Unie de Tanzanie, un chef de file de l'Afrique que nous avons toujours considéré comme tel. En vous, M. Salim, nous avons l'une des voix les plus fortes de l'Afrique, des pays qui émergent, et de tout ce qu'ils soutiennent. Nous avons aussi beaucoup d'admiration pour l'élément humain que vous apportez à votre mission, mission inspirée avant tout par un engagement aux idéaux de l'Organisation et, en particulier, ceux qui concernent l'émancipation politique, sociale et économique de toutes les sociétés qui sont en train d'accéder à la scène internationale. C'est pourquoi nous sommes très heureux de vous voir présider cet important débat, comme ceux qui auront lieu sur les autres questions importantes inscrites au calendrier de nos travaux. Vous pouvez, monsieur le Président, compter sur la coopération entière de ma délégation pour vous aider à vous acquitter de vos lourdes responsabilités.

114. Je ne saurais poursuivre sans rendre un hommage sincère à votre prédécesseur, M. Ivor Richard, du Royaume-Uni, qui a présidé les travaux du Conseil au mois de décembre. Les résultats que nous avons obtenus pendant trois semaines très chargées se passent de commentaires et justifient l'estime dont il jouit dans les cercles de l'ONU, pour ses dons politiques, sa franchise et sa compétence. Nous nous attendions d'ailleurs à ces résultats positifs, mais nous tenons ici, en notre qualité de collègue de la Communauté européenne, à dire combien nous nous réjouissons des succès qui l'ont accompagné dans sa présidence.

115. Je voudrais maintenant souhaiter une bienvenue chaleureuse aux cinq Etats — le Bénin, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne et la Roumanie — qui font partie maintenant du Conseil. L'Italie entretient des relations amicales et fructueuses avec tous ces pays et je tiens à assurer leurs représentants ici présents — parmi lesquels je suis très heureux de voir certains amis et collègues de longue date — que ma délégation leur offre toute sa coopération dans notre tâche et notre responsabilité commune qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je ne doute absolument pas que leurs apports contribueront à enrichir nos travaux et à les rendre plus constructifs.

116. Je me permets ici d'insérer une note historique et qui n'intéresse pas seulement mon pays. Je crois que la présence simultanée de la République arabe libyenne et de l'Italie au sein du Conseil de sécurité est vraiment un exemple marquant des changements de situation sur le plan international, et je dois dire que je partage la fierté que mon collègue, M. Kikhia, de la République arabe libyenne, doit éprouver à siéger au Conseil.

117. Je tiens aussi à rendre hommage maintenant aux cinq membres sortants, dont le Costa Rica, l'Irak, la Mauritanie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République-Unie du Cameroun. Chacune de leurs délégations a aidé le Conseil de son expérience particulière, de son optique politique, d'une expérience due à son histoire, sa culture, son évolution passée, présente et sa direction future, dans leur participation aux travaux d'un organe chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Chaque représentant, chaque délégation, a contribué à la recherche de solutions qui répondent, à ses yeux, aux intérêts bien compris de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité leur doit une profonde gratitude pour les deux années qu'ils ont consacrées aux travaux du Conseil.

118. Je voudrais également associer ma délégation et m'associer personnellement à l'éloquent hommage que vous avez rendu, Monsieur le Président, au premier ministre Chou En-lai, l'une des grandes personnalités de notre époque, un homme politique remarquable et un des dirigeants de la République populaire de Chine. Je tiens aussi à m'associer aux

condoléances que vous avez adressées au représentant de la Chine ici présent.

119. J'en viens maintenant à l'explication du vote de ma délégation. L'attitude de la délégation italienne lors du vote concernant l'invitation à l'OLP de participer à un débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, à la suite de la décision prise par le Conseil de sécurité dans la résolution 381 (1975) du 4 décembre, n'exige pas de longues explications. J'ai d'ailleurs eu d'autres occasions d'exposer clairement notre position, notamment le 30 novembre 1975 [*ibid.*], pendant le débat sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et le 4 décembre [1859^e séance], lorsque le Conseil s'est réuni sur la question des attaques aériennes israéliennes sur le Liban; et je ne veux pas laisser l'attention du Conseil, après tant de longues déclarations, de sorte que je me référerai aux déclarations que j'ai faites à ce moment-là.

120. Pour résumer la position de ma délégation une fois de plus, je dirai que nous n'avons pas de réserves quant à la participation de l'OLP au présent débat; nous avons des réserves concernant les termes dans lesquels cette invitation lui sera adressée. Nous avons encore des doutes quant à ces termes, parce qu'ils ne semblent pas, aux yeux de la délégation italienne, conformes aux dispositions de la Charte ou au règlement intérieur provisoire actuellement en vigueur. Mais cela ne doit pas être interprété comme un manque d'intérêt de la part de ma délégation devant le débat qui commence aujourd'hui. Au contraire, comme je l'ai dit à deux reprises le 8 décembre [1862^e séance], nous attendons beaucoup de cette étude d'ensemble de la question du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité, j'invite maintenant les représentants de l'Égypte, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Égypte), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République arabe syrienne) et M. Khaddoumi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil.

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu du nombre limité des sièges à la table du Conseil, j'invite les représentants des Émirats arabes unis et du Qatar à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant bien entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsqu'ils voudront prendre la parole.

Sur l'invitation du Président, M. Humaidan (Émirats arabes unis) et M. Jamal (Qatar) occupent les

sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour à la suite de sa résolution 381 (1975).

124. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Avant que le Conseil entame la discussion de fond du point dont il est saisi, je voudrais faire une brève déclaration. Tout d'abord, j'aimerais dire que c'est avec une profonde douleur que nous avons appris le décès de M. Chou En-lai. Au nom de la délégation de la République arabe libyenne, je tiens à exprimer nos sincères condoléances, à l'occasion de la disparition de ce grand homme d'État, fils éminent de l'Asie, au représentant de la République populaire de Chine et, par son truchement, à la délégation, au Gouvernement, au parti et au peuple de la République populaire de Chine, ainsi qu'à la famille du défunt.

125. Puisque c'est la première réunion que tient le Conseil de sécurité en cette année nouvelle, nous souhaitons vous adresser nos meilleurs vœux, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les membres du Conseil. De même, je veux vous dire, et dire aux membres du Conseil, ma sincère gratitude pour les généreuses paroles de bienvenue adressées à la délégation de la République arabe libyenne à l'occasion de sa participation aux travaux de cet important organe des Nations Unies. Ces paroles aimables sont un encouragement à la politique de paix, de coopération et de compréhension entre nations qui est la nôtre, ainsi qu'à la lutte incessante du peuple libyen contre l'impérialisme, le colonialisme, le racisme et l'exploitation dans le monde.

126. Puisque c'est la première fois que la République arabe libyenne participe aux délibérations du Conseil de sécurité en qualité de membre, permettez-moi de vous exprimer, au nom de mon gouvernement et de mon peuple, notre profonde et sincère gratitude à l'égard des États amis qui ont voté en faveur de notre élection au Conseil, et notamment des membres de l'Organisation de l'unité africaine, pour la confiance qu'ils ont marquée à mon pays en appuyant unanimement notre candidature.

127. Siégeant au Conseil, la République arabe libyenne est consciente des privilèges et des lourdes responsabilités qui seront les siens. Nous travaillerons en étroite collaboration avec vous, Monsieur le Président, et avec nos autres collègues du Conseil, et nous espérons être à la hauteur de nos devoirs. Nous sommes certains aussi que cette nouvelle expérience sera des plus enrichissantes. C'est vraiment quelque chose qui marque le sommet de nos activités aux Nations Unies.

128. J'attends avec optimisme et confiance les travaux qui seront les nôtres dans les semaines à venir.

En qualité de représentant du tiers monde, la République arabe libyenne porte un intérêt fort vif et tout particulier à la solution des problèmes dont est saisi le Conseil de sécurité et qui ont leur origine dans l'impérialisme, le colonialisme, le racisme et l'exploitation économique de nos pays. J'ajouterai que nous savons très bien quelle responsabilité spéciale nous incombe en tant que l'un des trois pays africains, et seul pays arabe, au Conseil. Nous ne représentons pas seulement la République arabe libyenne; on s'attend à juste titre que nous représentions ici les intérêts particuliers du continent africain et ceux de la communauté afro-arabe.

129. Je ne saurais laisser passer cette occasion sans dire à quel point la délégation libyenne est heureuse de voir le Conseil de sécurité se réunir pour la première fois en 1976 sous la présidence d'un de nos éminents frères africains. Je suis convaincu, Monsieur le Président, que grâce à votre grande expérience politique et à vos qualités personnelles, vous saurez diriger les travaux du Conseil en janvier à la satisfaction de tous. Vous pourrez toujours compter sur ma coopération et sur mon appui sans réserve dans l'accomplissement de votre noble et lourde tâche.

130. Je tiens aussi à remercier le Secrétaire général de ses efforts incessants au service des causes de l'humanité et de la paix pour raffermir le rôle des Nations Unies à un moment où leurs tâches s'alourdissent et où elles doivent faire face à de nombreuses difficultés et aux manœuvres de ceux qui veulent que l'Organisation reste une arène exclusivement limitée à leur influence et à leurs manigances, et un instrument au service de leurs ambitions. Nous répétons que nous ne cesserons d'appuyer le Secrétaire général dans sa lutte pour préserver l'indépendance et l'efficacité des Nations Unies dans le cadre du respect scrupuleux des décisions de la majorité.

131. Nous venons au Conseil de sécurité sans prétentions aucunes. Nous savons que la République arabe libyenne est un petit pays en développement. L'histoire nous apprend toutefois que les petites nations peuvent et doivent jouer un rôle très important dans la politique internationale et au sein de l'Organisation. Maintenant, surtout en cette période dite de détente, elles peuvent faire leur part et avoir, à titre individuel ou collectivement, une influence sur les événements, même si elles sont l'objet de menaces, de pressions et de chantages de la part de certaines grandes puissances. Récemment, on a rapporté qu'une superpuissance avait l'intention, à titre de représailles, de réduire son aide aux nations qui, à l'Organisation, ont une politique opposée à la sienne. Il s'agirait de diminuer, dans certains cas, l'aide alimentaire et les secours humanitaires. D'après le *New York Times* du 9 janvier, les accords relatifs à l'aide au développement à deux membres non permanents du Conseil de sécurité ont été différés parce qu'ils avaient voté à l'Assemblée générale pour condamner le sionisme et s'étaient prononcés contre cer-

tains positions en ce qui concerne la Corée. D'autres pays, qui ont appuyé cette superpuissance aux Nations Unies, recevront une aide supplémentaire. On ne peut que déplorer pareil cynisme et dire fermement aux grandes puissances que punir les petits pays parce qu'ils sont petits et leur montrer que leur comportement dans l'Organisation a son prix, est dangereux, immoral, et qu'en fin de compte une telle attitude se retournera contre elles.

132. Ma délégation, au cours du débat à l'Assemblée générale, a mis en garde contre cette prétendue politique d'endurcissement. Toutefois, nous sommes convaincus que dans notre combat pour la liberté et la justice, contre l'impérialisme, le racisme et l'exploitation, nous continuerons d'être solidaires et nous résisterons à tout genre de pression émanant de toute grande puissance ou superpuissance ou de tout groupe de puissances. Nous devons être très prudents et nous ne devons pas rester silencieux face à cette politique agressive d'intimidation. Comme l'a dit M. Moynihan il y a quelques instants, et je suis entièrement d'accord avec lui, la capitulation est ce qu'il y a de pire. C'est un signe des temps que de voir les superpuissances parler de capitulation.

133. A propos de l'examen de la question inscrite à notre ordre du jour, ma délégation fera connaître ses vues au cours du débat dans les quelques jours à venir. Toutefois, ma délégation aimerait d'emblée souligner certains points importants. Je vous demanderais, Monsieur le Président, de me redonner la parole après l'intervention de mon frère, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

134. M. MOYNIHAN (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de prendre la parole au titre d'une motion d'ordre.

135. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis au titre d'une motion d'ordre.

136. M. MOYNIHAN (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Au titre d'une motion d'ordre, le terme était "capitulationism". Il s'agit d'un défaut qui aurait été révélé dans un roman chinois du XIV^e siècle "La marge d'eau".

137. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant des Etats-Unis, bien qu'il ne s'agissait pas d'une motion d'ordre, mais plutôt d'un éclaircissement. Pour entamer le débat sur la question inscrite à l'ordre du jour, je donne maintenant la parole au premier orateur, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

138. M. KHADDOUMI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que je me présente devant le Conseil de sécurité, je tiens à vous adresser mes cordiales félicitations à l'occa-

sion de votre accession à la présidence. Nous sommes absolument certains que vous, éminent représentant d'un grand pays d'Afrique qui a lutté sans relâche pour que la liberté de l'homme, l'égalité, la justice et l'indépendance soient accordées aux peuples opprimés, présiderez cette session et guiderez les débats d'une manière objective et très compétente. Votre vaste expérience, votre connaissance approfondie des questions internationales, votre appui inlassable aux mouvements de libération et les qualités bien connues d'originalité et de noblesse que vous manifestez dans la poursuite de vos objectifs constituent une ressource importante dont le Conseil ne saurait se passer alors qu'ils discutent dans la conscience de ses responsabilités les questions que pose l'une des crises politiques contemporaines les plus dangereuses connue sous le nom de "Crise du Moyen-Orient".

139. Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous dire et de dire aux éminents représentants d'Etats amis membres du Conseil combien nous apprécions les efforts que vous avez déployés afin de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit légitime de parler en son propre nom. La cause de notre peuple, la question de Palestine, est l'essence, le cœur de la crise dont le Conseil a été saisi et à laquelle il s'est efforcé d'apporter un règlement équitable. La décision du Conseil tendant à inviter l'OLP à participer à ses débats, unie à l'ensemble des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours des deux dernières années, montre bien à quel point la question de Palestine est large et profondément comprise dans le monde. Il y a là l'expression du souci de la majorité des Etats du monde de rendre la justice au peuple palestinien et de donner une réponse affirmative à ses droits nationaux. C'est pour la réalisation de ces droits nationaux que le peuple palestinien a recouru à la lutte armée.

140. Cependant, je tiens à relever l'absence déplorée d'Israël de ce débat. Pourquoi Israël n'est-il pas présent ? Quel est son prétexte pour boycotter la présente séance du Conseil ? Israël est absent tout simplement parce que les représentants du peuple palestinien ont été invités à prendre part à ces débats. C'est là le symbole qui montre qui est désireux de participer au processus de l'établissement de la paix et qui se montre au contraire désireux de déjouer la volonté du Conseil.

141. En outre, la décision du Conseil constitue une étape fondamentale et impérieuse sur la voie de l'affrontement des faits pendant que le Conseil se prépare à rendre une juste décision, la résolution décisive que notre peuple a si longtemps attendue. Notre peuple a attendu précisément cette juste décision pendant plus de 28 ans, au cours desquels il a connu l'angoisse, les privations, l'exil et l'oppression. La décision du Conseil représente à nos yeux la reconnaissance internationale très courageuse du fait que quiconque recherche une solution sérieuse au conflit du Moyen-Orient devra commencer par sa racine, sa

cause et son cœur, qui est la question de Palestine. S'il n'y avait eu la question de Palestine, il n'y aurait jamais eu toutes les guerres que notre région a subies : en 1948, 1956, 1967 et 1973; il n'y aurait jamais eu ces tensions constantes qui portent la menace de nouvelles guerres. En bref, s'il n'y avait eu une question de Palestine, il n'y aurait pas eu ce que l'on appelle à tort la "crise du Moyen-Orient".

142. Bien que l'invitation du Conseil vienne après des années très longues et douloureuses, mieux vaut tard que jamais. Car si le Conseil ne s'occupait pas de l'essentiel de la "crise" devant laquelle il se trouve, il serait vain de vouloir en trouver la solution et, par conséquent, il n'y aurait pas de paix au Moyen-Orient ni, peut-être, dans le monde. L'invitation du Conseil tendant à ce que l'OLP participe aux débats du Conseil est juste et équitable, mais elle repose également sur la recherche sérieuse de la paix dans notre région, où la paix est le plus menacée.

143. La question de Palestine, son historique, ses détails et ses causes, ne constituent plus une question inconnue et nouvelle aux Nations Unies. Bien que le dessein sinistre contre la terre et le peuple de Palestine ait officiellement commencé en 1917 lors de la proclamation de la Déclaration Balfour¹, la tragédie de la dispersion palestinienne a commencé ici même aux Nations Unies, aux lendemains de la recommandation du partage de la Palestine en 1947², qui était injuste et honteuse. Depuis lors — il y a plus de 28 ans — notre cause est restée en suspens, attendant quelqu'un qui la traiterait de manière juste et équitable, quelqu'un qui posséderait le courage moral et humain de rendre justice et de la traduire en réalité.

144. Tout au long de ces années, l'ennemi sioniste, en collaboration avec ses protecteurs impérialistes, a parié qu'avec le temps la tragédie et le sinistre dessein deviendraient une réalité politique de fait que le peuple palestinien finirait par accepter et devant laquelle il capitulerait. Pendant un demi-siècle, diverses tentatives malfaisantes ont été faites pour éliminer le peuple palestinien et pour disposer de notre terre. Des actes d'anéantissement par le génocide ou l'assimilation et l'émigration ont été tentés; tous ces essais ont échoué et rien n'a ébranlé la résolution de notre peuple. La lutte et la persévérance de notre peuple de Palestine, soutenu par nos frères et nos amis, ont vidé cette réalité politique artificielle fondée sur l'agression et la trahison. Désespérant de trouver une solution pacifique, nous avons recouru à la lutte armée pour accéder à nos droits nationaux et pour mettre fin à l'injustice et à l'agression. Le Conseil de sécurité doit donc examiner la seule option qui reste et qui consiste à reconnaître les droits nationaux inaliénables de notre peuple et à l'aider à réaliser ses aspirations nationales.

145. Où désirez-vous que nous commençons ? Commencerions-nous par le début du dessein sinistre en 1917 ? Ou devrions-nous commencer par la tragédie

die de Palestine ? Commencerons-nous par l'inique Déclaration Balfour en vertu de laquelle ceux qui ne possédaient pas la terre de Palestine l'ont promise à ceux qui n'y avaient aucun droit ? Ou commencerons-nous par l'injuste recommandation formulée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 de partager la Palestine ?

146. Nous ne nous attarderons pas au projet commun britannique et sioniste d'usurper la Palestine; ce plan a été suffisamment exposé et condamné. Au lieu de cela, nous nous attacherons à la tragédie de la Palestine puisqu'elle est la conséquence de l'action commune de l'impérialisme et du sionisme, une tragédie qui s'est produite dans le cadre même des Nations Unies qui avaient recommandé le partage de la Palestine.

147. La première guerre mondiale s'est achevée par la défaite de l'Empire ottoman et le triomphe du colonialisme européen au Moyen-Orient. Les puissances européennes ont décidé de partager toutes les provinces arabes de l'Empire ottoman, conformément à l'infâme accord Sykes-Picot. La Palestine est devenue une unité politique distincte, habitée par sa population arabe légitime. A l'époque, la Palestine avait une population de quelque 700 000 habitants dont 55 000 étaient des Juifs autochtones et européens. La Palestine a été placée sous mandat de la Grande-Bretagne qui s'était engagée à mettre en œuvre le dessein sioniste. La Grande-Bretagne, en coopération avec le mouvement sioniste, a entrepris des mesures effectives pour créer les circonstances politiques, sociales et économiques propres à établir un foyer national juif dans un pays qui ne lui appartenait pas et auquel les sionistes n'avaient pas droit. La Palestine a donc été ouverte à l'immigration de colons juifs étrangers d'Europe.

148. Tel a été le commencement. Tel a été le commencement du dessein sinistre contre notre peuple qui avait vécu toute sa vie dans sa patrie nationale. Notre peuple vivait dans toute la Palestine : dans ses villes et dans ses villages. Nous avions édifié des mosquées et des églises; nous avions cultivé la terre; nous avions établi des ateliers et des usines. Nous vivions dans le pays, respectueux de son patrimoine et nous étions désireux de contribuer, comme tous les peuples du monde, à l'enrichissement de l'humanité. Notre peuple était dans ce pays lorsque la civilisation est née, bien avant qu'aucun sioniste ne conçoive l'idée d'Israël. Nous avons fait face aux desseins sinistres sur notre terre. Notre peuple a fait face à l'attaque sioniste et au colonialisme britannique, qui a créé et maintenu cette attaque. Notre pays a connu des révolutions constantes : en 1920, en 1929, en 1936 et en 1947, pour ne citer que celles qui se sont produites sous l'administration coloniale britannique. La fin de la seconde guerre mondiale a considérablement affaibli les vieux empires coloniaux dont la puissance a commencé à reculer, et le système du mandat imposé par la Société des Nations a cessé d'être

viable. Après la seconde guerre mondiale, les Nations Unies ont été fondées et se sont vu confier le soin de traiter la question de Palestine.

149. A la demande du Gouvernement britannique, qui exerçait le mandat sur la Palestine, le Secrétaire général a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée générale le 15 mai 1947. L'Assemblée générale a constitué une Commission spéciale pour enquêter et faire rapport sur la question. La Commission spéciale a présenté son rapport³ et a recommandé le partage de la Palestine; un rapport minoritaire⁴ recommandait l'indépendance de la Palestine ainsi que son unité et envisageait la possibilité que tous les Palestiniens vivent dans une Palestine unifiée, sur un pied d'égalité. Lorsque ce rapport a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session, l'Assemblée, dont de nombreux Membres étaient soumis à des pressions et à des intimidations extrêmes de la part du Gouvernement des Etats-Unis et du mouvement sioniste, a recommandé le partage de la Palestine et a adopté la honteuse résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

150. Il va sans dire que les Nations Unies en 1947 n'avaient pas le droit de partager notre pays contre le gré de ses ressortissants, de même qu'aujourd'hui elles ne possèdent pas le droit de partager un pays quelconque. Je désire ajouter que l'Assemblée générale n'a pas examiné la question de Palestine à la demande du peuple palestinien, mais qu'elle a plutôt débattu la question à la demande expresse de la puissance mandataire britannique. L'Assemblée, par sa décision, n'a pas décidé que les Juifs devaient être indépendants en Palestine, mais a plutôt décidé que la Palestine serait partagée en deux Etats, l'un arabe et l'autre juif.

151. Les Nations Unies, après avoir adopté la résolution, n'ont pas cru devoir s'enquérir des désirs du peuple palestinien, et en fait, ne lui ont pas permis d'exprimer sa volonté. Les Nations Unies ont, *de facto*, permis au mouvement sioniste d'appliquer cette décision et même d'en dépasser les limites, ce qu'il a fait par le recours à la force brutale de ses gangs armés par la Puissance mandataire. Il était naturel que notre peuple rejette cette résolution injuste, dont nous continuons à ressentir les effets sous la forme d'exil, de dispersion, d'oppression et de guerres.

152. Les sionistes, traditionnellement, ont revendiqué un Etat juif exclusif. Or la recommandation de partage de la Palestine envisageait un Etat juif avec une population de 498 000 Juifs et de 497 000 Arabes musulmans et chrétiens, alors que l'Etat arabe, de son côté, devait avoir 10 000 Juifs pour 725 000 Arabes musulmans et chrétiens. Il ressort de cela une conclusion inévitable : que l'objet réel de la résolution de partition n'était pas de séparer le peuple de Palestine, mais de démembrer la Palestine. Et si l'on se rappelle qu'à l'époque les Juifs de Palestine ne possédaient pas plus de 6 p. 100 de la superficie totale

des terres, nous n'en comprenons que mieux toute l'injustice, toute l'inégalité, tous les torts en découlant. Cette résolution entraînait le transfert de quelque 55 p. 100 de la Palestine au profit de ceux qui n'en possédaient que 6 p. 100. A l'intérieur de l'Etat juif envisagé, les Juifs n'avaient en réalité de titre qu'à 9 p. 100 des terres. Ces faits expliquent le rejet par le peuple de la proposition de partition.

153. Il n'était que naturel que le mouvement sioniste, par la suite, déclare l'établissement de son propre Etat. Il n'était que naturel qu'un mouvement colonialiste et raciste prenne toutes les mesures visant à expulser les Palestiniens tombés sous son contrôle militaire, ce en recourant aux formes les plus brutales de terrorisme pour les contraindre à s'en aller. Or cela revenait à défier la volonté des Nations Unies, même à cette époque, ainsi que tous les principes du droit et de la justice. En fait, depuis qu'il a été créé, Israël ne s'est pas engagé à mettre en œuvre une quelconque des décisions ou résolutions sur la question de Palestine, y compris la résolution sur le partage.

154. Le 1er avril 1948, le Conseil de sécurité a tenu une session extraordinaire pour discuter la question de Palestine [277^e séance], à la suite de laquelle il a adopté la résolution 44 (1948) qui invitait le Secrétaire général, conformément à l'article 20 de la Charte, à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine.

155. On se rappellera que la résolution 44 (1948) du Conseil de sécurité relevait que la résolution de l'Assemblée générale recommandant le partage de la Palestine entraînait une injustice pour les Arabes de Palestine et que par conséquent il était nécessaire de la revoir, soit entièrement, soit partiellement, pour répondre aux intérêts des Arabes. L'Assemblée tint donc une session extraordinaire à la demande du Conseil et décida, dans la résolution 186 (S-2), d'envoyer en Palestine un médiateur des Nations Unies pour qu'il y prenne des initiatives politiques, la plus importante devant être d'encourager la recherche d'un règlement pacifique pour l'avenir de la Palestine. C'est le comte Folke Bernadotte qui fut choisi pour cette tâche.

156. Le comte Bernadotte s'acquitta de sa mission. Il se rendit en Palestine, enquêta sur les faits, après quoi il présenta un rapport⁶ proposant une modification des frontières de l'Etat juif envisagé, les nouvelles frontières devant rétablir le rôle auquel la Palestine était historiquement vouée, à savoir celui d'un pont entre l'Orient arabe et l'Occident arabe. Les sionistes, rendus furieux par ce rapport, décidèrent alors de liquider le médiateur, qui fut assassiné par les gangs sionistes à Jérusalem. Cet acte entraîna une condamnation du Conseil de sécurité, qui demanda au Gouvernement d'Israël d'arrêter les meurtriers.

157. Le Conseil de sécurité se réunissant nouveau le 15 juillet 1948 [335^e séance] et adopta la résolution 54

(1948) proclamant une deuxième trêve. Puis il y eut la résolution 62 (1948) [381^e séance], adoptée le 16 novembre 1948 et réclamant une trêve dans toutes les parties de la Palestine afin de permettre un mouvement dans le sens d'une paix durable. Cette résolution conduisit aux conventions d'armistice général signées à Rhodes en 1949⁶, en la présence du représentant des Nations Unies, M. Ralph Bunche, agissant en tant que médiateur. Les conventions d'armistice général stipulaient clairement que les lignes de démarcation étaient convenues pour des raisons militaires, de sorte qu'il s'agissait de frontières militaires, non pas politiques, et ne devant en aucune manière préjuger les revendications territoriales arabes, pas plus que les droits du peuple palestinien.

158. L'Assemblée générale avait précédemment étudié le rapport du comte Bernadotte, au sujet duquel elle avait exprimé son appréciation. C'est alors qu'elle adopta la résolution 194 (III), du 11 décembre 1948. Cette résolution confirmait les vues du comte Bernadotte quant à la nécessité de modifier la résolution de partage pour tenir compte des droits des Arabes de Palestine. Cette tâche fut confiée à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, composée de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie. Dans le paragraphe 11 de cette résolution, il était prévu que tous les réfugiés palestiniens désireux de regagner leurs foyers et de recouvrer leurs biens devraient pouvoir le faire, ceux qui ne désireraient pas le faire devant être indemnisés. Des instructions étaient adressées à la Commission de conciliation afin qu'elle facilite le rapatriement des Palestiniens.

159. Lorsque la Commission de conciliation se réunit à Lausanne, en avril 1949, Israël n'avait pas encore réussi à entrer aux Nations Unies. Le 12 mai 1949, les représentants d'Israël, de l'Egypte, de la Syrie, du Liban et de la Jordanie signaient le document connu sous le nom de Protocole de Lausanne, qui déclarait que les délégations des pays arabes et d'Israël acceptaient la proposition de la Commission d'utiliser en tant que base de discussion avec la Commission la carte proposée par les Nations Unies pour le partage⁷.

160. Après la signature du Protocole de Lausanne, la demande d'admission d'Israël aux Nations Unies fut étudiée. Bien que l'Assemblée générale ait exprimé certaines craintes au sujet de cette demande d'admission, celle-ci fut cependant acceptée en vertu de la résolution 273 (III), en date du 11 mai 1949, qui réaffirmait, d'abord, la résolution 181 (II) de l'Assemblée¹¹, puis ensuite, la résolution 194 (III) de l'Assemblée.

161. Non seulement les Nations Unies n'avaient pas accepté la responsabilité de contraindre Israël à adopter ses résolutions, mais ce qui était plus désastreux, c'est que les Nations Unies ont commencé peu à peu à omettre complètement la question de Palestine de

l'ordre du jour de l'Assemblée générale. A la place, les Nations Unies ont commencé à remplacer les débats sur la question de Palestine par l'examen du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créant ainsi l'impression nuisible que la question était devenue une question de personnes déplacées ou bien une affaire de frontières en litige entre les Etats arabes adjacents et Israël. Cette façon de présenter la question de Palestine était une tentative patente d'ignorer l'existence du peuple palestinien, ses droits nationaux, son droit à l'autodétermination, son indépendance et sa souveraineté et même les résolutions des Nations Unies pour injustes qu'aient été certaines d'entre elles.

162. L'exil palestinien a continué dans le cadre des accords d'armistice de Rhodes jusqu'en 1956, année où Israël a participé à l'agression tripartite contre l'Egypte et la bande de Gaza. Ainsi Israël a occupé militairement de nouvelles terres palestiniennes. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 119 (1956) du 31 octobre 1956, a examiné cet acte d'agression. En raison du veto de l'un des membres permanents, le Conseil n'a pu honorer ses responsabilités et adopter une résolution demandant le retrait immédiat des agresseurs. Par conséquent, le Conseil a demandé à l'Assemblée générale de convoquer une session extraordinaire d'urgence pour traiter de l'agression israélienne et adopter des résolutions appropriées demandant le retrait des forces militaires des agresseurs.

163. En juin 1967, Israël a lancé l'agression suivante, occupant ce qui restait de la Palestine ainsi que le Sinaï et le Golan. Le Conseil de sécurité se réunit pour examiner la crise du Moyen-Orient laissant toutefois de côté le cœur et l'essence du conflit : la question de Palestine. Il adopta la résolution 242 (1967) qui se rapporte à ce que l'on appelle "la crise du Moyen-Orient". Cette résolution ne parle ni de la question de Palestine ni des droits nationaux du peuple palestinien à l'indépendance et à la souveraineté.

164. Depuis lors, il est d'usage de parler de "la crise du Moyen-Orient" dans le dessein de camoufler, de cacher et d'éluder la question principale : la question de Palestine. Voilà la raison pour laquelle notre peuple a rejeté cette résolution qui aggrave les erreurs et l'injustice au lieu de les attaquer de front, et voilà ce qui explique notre rejet du cessez-le-feu et enfin notre ferme volonté de poursuivre notre lutte armée.

165. Nous avons repris notre lutte armée le 1er janvier 1965, notre peuple désespérant de rétablir ses droits nationaux et sa souveraineté par des moyens pacifiques, et avons déclaré que la lutte armée était le seul moyen de réaliser la libération de notre patrie et d'accéder à nos droits nationaux.

166. Nous connaissons mieux notre adversaire sioniste et avons une plus grande expérience de ce qu'il est. Nous connaissons ses objectifs expansionnistes

fondés sur son idéologie raciste et dépassée. Nous avons prévenu tous les intéressés qu'Israël méconnaît et chercherait à déformer toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies destinées à limiter son colonialisme et son expansionnisme. Encore que certains Etats de la région se soient engagés à l'égard de la résolution 242 (1967), Israël n'en a pas fait cas, tout comme il n'avait pas fait cas des résolutions précédentes. Ainsi, une autre guerre du Moyen-Orient devint inévitable pour contraindre Israël à évacuer ses forces d'occupation des pays arabes. D'où la guerre de 1973.

167. Par la suite, le Conseil de sécurité se réunit et adopta la résolution 338 (1973) qui, comme la résolution précédente, était dépourvue de toute allusion à la question de Palestine et méconnaissait les droits nationaux de notre peuple. Notre peuple la rejeta elle aussi, car elle n'était destinée qu'à traiter des effets de l'agression de 1967 contre les Etats arabes. Il n'y était pas question de nos droits nationaux ni de notre existence en Palestine avant 1967. En outre, cette résolution demandait aux Etats arabes de reconnaître les frontières d'un Etat établi dans un pays qui, à l'origine et selon les principes du droit international, appartient au peuple palestinien. Il est surprenant et scandaleux que l'on demande aux Etats arabes de reconnaître une entité qui contrevient même à la résolution 181 (II) — je répète à la résolution 181 (II) — qui était la base de sa création et malgré les torts que cette résolution a causés aux droits du peuple palestinien.

168. Le Conseil de sécurité oublia-t-il, lorsqu'il adopta les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) que l'Egypte, la Syrie et la Jordanie étaient en état de guerre avec Israël avant juin 1967 et avant octobre 1973, état de guerre qui existait depuis 1948 et qui était dû à la grave tentative sioniste et impérialiste d'éliminer la Palestine et ses droits nationaux inaliénables à l'indépendance et à la souveraineté ? Le Conseil ignorait-il que les lignes de démarcation de l'armistice de 1949 étaient militaires et non pas politiques ? Le Conseil ignorait-il qu'Israël avait auparavant occupé plus de 60 p. 100 des terres de l'Etat arabe palestinien envisagées par l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 181 (II) relative au partage et sur la base de laquelle Israël avait été admis en tant que Membre de l'Organisation ? Ignorait-il que cette agression et cette occupation antérieures avaient empêché le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'établir un Etat indépendant dans son propre pays ?

169. Le Conseil de sécurité se rappelle assurément les considérations qui ont régi l'admission d'Israël en tant que Membre des Nations Unies conformément à la résolution 273 (III), l'engagement pris par Israël devant la Commission de conciliation à Lausanne en 1949 et le fait qu'Israël a signé les Protocoles de Lausanne.

170. Le Conseil se rappelle assurément aussi que la prétendue déclaration à l'indépendance d'Israël avait pour base la résolution de partage. Selon le droit international, la reconnaissance de l'existence d'Etat et du régime est une prérogative d'Etats souverains et ne peut être imposée par des résolutions internationales.

171. Voilà la tragédie qui affecte notre peuple. Je l'ai résumée dans son développement dans le cadre des résolutions des Nations Unies. J'ai également exposé les idées sous-jacentes. J'ai évité d'entrer dans les détails que vous connaissez et qui caractérisent cette réalité tragique dont notre peuple souffre et qu'il endure.

172. Si l'on voulait résumer cette tragédie en une courte phrase, il faudrait dire qu'il s'agit d'une tragédie caractérisée par deux types de résolutions : des résolutions injustes, qui ont trouvé des Etats pour les appuyer, les maintenir, les appliquer et étendre leur portée, et des résolutions qui ont essayé, de façon partielle parfois, de soulager l'oppression et l'injustice, et qui sont restées lettre morte, n'ayant jamais été appliquées.

173. Ainsi, nous avons repris notre révolution, nous avons pris les armes; nous avons recouru à la force pour défendre notre existence même, notre droit à vivre dans notre terre, notre indépendance et notre souveraineté. En nous livrant à cette lutte armée, nous continuons d'espérer réaliser nos objectifs par des options politiques.

174. C'est pourquoi, l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, a agi, sur le plan politique, après la guerre d'octobre 1973, pour corriger les idées erronées sur la nature du conflit dans notre région. Nous avons demandé l'inscription de la question de Palestine en tant que question séparée à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Notre demande a été appuyée par la majorité écrasante des Etats Membres qui n'étaient pas satisfaits du fait que l'on ignorait délibérément la question de Palestine et le sort de son peuple. La question a été discutée en présence du Président du Comité exécutif de l'OLP, M. Yasser Arafat, qui a parlé au nom du peuple palestinien* et expliqué notre cause, dans toutes ses dimensions, dans toute sa complexité, et qui vous a fait partager sa façon de concevoir la Palestine de demain.

175. La communauté internationale a donc reconnu ensuite les faits suivants :

— premièrement, que la question de Palestine est la question fondamentale du conflit du Moyen-Orient;

— deuxièmement, que la paix au Moyen-Orient dépend de la réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, à commencer par son droit de revenir, le droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur son territoire national;

— troisièmement, que la guerre de 1967 n'était pas, en réalité, un conflit à propos de frontières régionales entre les Etats arabes et Israël, mais était l'un des résultats inévitables de l'usurpation continue par Israël de la terre palestinienne et de la violation des droits des Palestiniens;

— quatrièmement, que les résolutions de la Conférence arabe au sommet de Rabat et la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale ont confirmé de façon décisive que l'Organisation de libération de la Palestine était le représentant du peuple palestinien.

176. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trentième session — 3375 (XXX) et 3376 (XXX) — ont augmenté notre espoir de voir une juste solution intervenir par le truchement des Nations Unies. Nous comptons que le Conseil de sécurité ne nous fera pas perdre cet espoir, étant donné surtout que le Conseil a aujourd'hui saisi une occasion historique de redresser un tort et de soulager l'oppression de notre peuple patient et constant.

177. Les sionistes ont établi leur entité raciste dans notre patrie en se fondant sur une idéologie raciste qui a été condamnée par l'Assemblée générale à sa trentième session. Les sionistes ont utilisé toutes les méthodes de la conquête et de l'oppression pour usurper la patrie d'autrui. Ils ont également fait appel à des puissances extérieures, dont certaines les ont appuyés pour protéger leurs propres intérêts impérialistes dans la région arabe et retarder le développement et l'unité des pays arabes.

178. Les sionistes n'ont jamais encore pu fonder leurs revendications sur un droit international ou une charte internationalement reconnue. Nous, le peuple de Palestine, comme vous avez pu le constater d'après l'exposé de notre cause, luttons pour des objectifs justes que les Nations Unies ont fait leurs et qui se fondent sur la légitimité internationale. Nous luttons pour obtenir la liberté et la paix et non pas pour nous saisir de ce qui ne nous appartient pas. Ce à quoi nous aspirons est conforme aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

179. C'est pourquoi nous tenons à souligner ici la volonté de notre peuple de poursuivre sa lutte militaire et politique jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de sa responsabilité nationale de se rétablir et de revenir sur son territoire national pour exercer à bas son droit à l'autodétermination et établir un Etat indépendant. Nous avons des droits nationaux légitimes et non pas des "intérêts", comme certains aiment à dire. La différence entre intérêts et droits nationaux est évidente, et notre foi en la paix est aussi profonde que notre foi dans le droit et la justice et, n'était-ce ce mépris de nos droits, aucune des guerres et des tragédies que nous connaissons, ne se serait produite au Moyen-Orient.

180. Nous voulons la paix pour nous et pour les Juifs en Palestine. Nous voulons souligner, avec tout le

sens de nos responsabilités, que le Conseil de sécurité peut jouer un rôle efficace et fondamental en appliquant la Charte et en obligeant les agresseurs à mettre un terme à leur agression. Le moment est venu pour le Conseil de sécurité d'adopter une résolution qui reconnaisse les faits objectifs dans la région, à commencer par la question de Palestine et la nécessité d'y trouver une juste solution, de façon que notre peuple puisse exercer ses droits inaliénables dans sa patrie. Le moment est venu d'adopter une résolution qui corrige les erreurs et qui fasse appel à des moyens pratiques, justes et efficaces pour son application. Une telle résolution contribuerait à relâcher la tension et à réaliser la paix.

181. Nous tenons à déclarer au Conseil que l'OLP, représentant légitime du peuple de Palestine, rejette les allégations propagées par les cercles sionistes et impérialistes, quant à ses intentions ou aux intentions de son peuple à l'égard du sort des Juifs de Palestine. Notre lutte n'est pas contre les Juifs. Non, ce n'est pas contre les Juifs de Palestine, mais contre le mouvement sioniste, ses doctrines racistes, ses pratiques expansionnistes et ses intentions agressives qui, en fait, ont provoqué l'exil de notre peuple qui se trouve sans foyer.

182. Nous avons également déclaré que nous rejetons de façon catégorique tout foyer de rechange. Notre peuple a une patrie : la Palestine. Nous luttons pour son rétablissement et pour exercer nos droits historiques et inaliénables sur son sol sacré.

183. L'Assemblée générale, à ses deux dernières sessions, nous a donné quelque espoir grâce à ses résolutions positives. Et nous sommes ici aujourd'hui, pleins de confiance au Conseil de sécurité pour que cet espoir se réalise, d'autant plus que le Conseil, de par l'Article 36 de la Charte, a l'autorité nécessaire pour faire appliquer ses résolutions.

184. Ceux d'entre nous qui vivent en exil depuis 1948 et ceux qui vivent sous l'occupation, escomptent que le Conseil de sécurité adoptera une résolution qui mettra fin à cette tragédie. leur ouvrira un avenir meilleur et leur permettra de retourner dans leur patrie. L'OLP au nom du peuple palestinien, a offert et continue d'offrir une solution à la question de Palestine. Cette solution démocratique assure à tous les Arabes et à tous les Juifs de Palestine une existence pacifique et digne, et s'appuie sur l'acceptation sans réserve du principe de l'égalité entre les hommes.

185. L'OLP, dans un programme de transition qui a précédé la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, envisage un Etat palestinien indépendant en Palestine. Israël, aujourd'hui, s'efforçant une fois de plus de faire fi de la volonté de la communauté internationale et de tourner le sens de cette résolution, procède, toute honte bue, à des "élections" sous occupation militaire. Notre peuple, dans l'exil et sous l'occupation, a suffisamment montré que son objectif

était l'établissement d'un Etat souverain indépendant sur notre sol national.

186. Les membres du Conseil de sécurité savent fort bien que la majorité des Etats Membres ont reconnu nos droits nationaux et notre droit à l'indépendance. Le Gouvernement des Etats-Unis, principal soutien politique, diplomatique, économique et militaire de la politique persistante d'agression et d'expansion d'Israël, se trouve isolé parce qu'il s'obstine à ne pas voir la réalité telle qu'elle est. C'est sans aucun doute la raison de l'impossibilité où il se trouve d'aider à une juste solution du conflit au Moyen-Orient. Car comment résoudre un conflit qui découle d'un problème plus profond ? Comment résoudre un conflit si l'on en récuse les origines et si l'on dénie la légitimité du principal intéressé dans tous les efforts internationaux tentés pour amener la paix ?

187. Nous tenons à souligner qu'une paix juste et durable n'interviendra pas au Moyen-Orient à moins que le peuple palestinien ne jouisse pleinement de ses droits nationaux historiques et inaliénables, à moins que la Palestine ne retrouve son rôle séculaire de pont entre les Etats arabes de l'ouest et de l'est de Suez et entre l'Afrique et l'Asie.

188. Nous escomptons du Conseil une résolution décisive et des mesures concrètes, dans le sens de l'Article 36 de la Charte et permettant de renforcer et de mettre en œuvre les résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX) de l'Assemblée générale. L'OLP est prête à faire sa part dans tout ce que tentera la communauté internationale, au titre de ces résolutions, pour assurer à tous la paix et la justice.

189. En attendant, notre peuple poursuivra sa juste lutte, par tous les moyens légitimes, pour atteindre ses buts légitimes. Une fois cela fait, grâce, nous l'espérons, à une résolution positive du Conseil, une paix juste et durable règnera au Moyen-Orient.

190. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : A propos de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, à savoir le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, ma délégation présentera ses vues dans les jours à venir au cours du débat. Toutefois, elle voudrait d'emblée souligner, selon l'attitude de base que nous avons exposée plus d'une fois, les points que voici :

191. Premièrement, le problème palestinien est le centre, la source et l'origine de la question du Moyen-Orient. La paix ne règnera pas dans la région tant que l'on ne reconnaîtra pas le caractère central de la question palestinienne et tant que les droits légitimes du peuple palestinien ne seront pas rétablis.

192. Deuxièmement, nous réaffirmons l'appui inconditionnel que nous donnons aux principes déclai-

rés à l'Assemblée générale par le représentant du peuple palestinien le 3 novembre 1975⁹, notamment :

a) Il ne peut y avoir de paix dans la région sans justice et il n'y aura pas de justice sans la mise en œuvre et la reconnaissance complètes des droits nationaux du peuple palestinien;

b) Aucune conférence internationale n'a le droit de débattre la question de Palestine en l'absence de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien;

c) Toute résolution qui méconnaîtrait les droits nationaux du peuple palestinien doit être rejetée;

d) L'Organisation de libération de la Palestine refuse de participer à une conférence quelle qu'elle soit qui prendrait une telle résolution comme base de son travail;

e) L'Organisation de libération de la Palestine accueille avec faveur tout effort international découlant de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale;

Ces principes ont été réitérés aujourd'hui par mon frère Abu Lutf, représentant de l'OLP.

193. Troisièmement, nous réaffirmons notre attitude antérieure à l'égard des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Ces résolutions ne sauraient constituer le cadre d'une solution durable de la question du Moyen-Orient. En fait, la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui reconnaît les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, des droits qui mèneraient logiquement et normalement à la réalisation de la souveraineté nationale, de même que la résolution 3379 (XXX) condamnant le sionisme en tant que mouvement raciste, en plus de la résolution 3376 (XXX) stipulant les moyens de mettre en œuvre les droits nationaux des Palestiniens, expriment un changement et une évolution profonds dans

l'attitude des Nations Unies et de l'opinion publique internationale, qui exigent que soient révisées la question tout entière et la manière d'y faire face.

194. Quatrièmement, la paix au Moyen-Orient ne peut être établie sans l'évacuation complète et inconditionnelle de toutes les terres arabes occupées et sans la jouissance, par le peuple palestinien, de son droit national inaliénable dans une Palestine démocratique et laïque, et l'élimination de l'agression sioniste, raciste et colonialiste.

195. Cinquièmement, en présence des actes scandaleux d'Israël et de la manière dont il traite les Nations Unies, avec un mépris cynique, la communauté internationale doit trouver la réponse voulue. Les résolutions platoniques ont été simplement et dédaigneusement ignorées par Israël, ses alliés et ses protecteurs. En fait, l'entité sioniste cherche à gagner du temps tout en créant des faits dans la région. La communauté internationale doit prendre des mesures efficaces en imposant les sanctions appropriées aux autorités sionistes agressives. Comme je l'avais dit, j'exposerai en détail, le moment venu, les considérations que j'ai soumises au Conseil au cours de la présente séance.

La séance est levée à 19 h 20.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément no 11*, vol. II, annexe 19.

² Voir résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément no 11*, vol. I-IV.

⁴ *Ibid.*, Supplément no 11, vol. I, chap. VII.

⁵ *Ibid.*, troisième session, Supplément no 11.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Suppléments spéciaux nos 1 à 4*.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, document A/927*, annexes A et B.

⁸ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282^e séance.

⁹ *Ibid.*, trentième session, Séances plénières, 2390^e séance.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور النشر في جميع أنحاء العالم. اسلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
